



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

JPB/CE

P.V. DMCE 12

Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019

Ordre du jour :

1. - Echange sur le cadre légal et la gouvernance de l'Etablissement Public de Radiodiffusion Socioculturelle (ERSL) ;
- Service public dans les médias audiovisuels (accords avec RTL / CLT-UFA) ;
- Réforme du système actuel du régime de la promotion de la presse écrite.
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, Mme Carole Hartmann, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding, M. Serge Wilmes

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias, Premier Ministre, Ministre d'Etat

M. François Benoy remplaçant M. Marc Hansen
M. Georges Engel remplaçant M. Franz Fayot

M. Paul Konsbruck, Ministère d'Etat, Commissaire du Gouvernement près de CLT-Ufa

Mme Céline Flammang, Service des Médias et des Communications, Commissaire du Gouvernement auprès de l'ERSL 100,7

Mme Anne-Catherine Ries, Directeur du Service des Médias et des Communications

Mme Carole Nuss, M. Jacques Thill, M. Thierry Zeien, Service des Médias et des Communications

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Marc Hansen, M. Roy Reding

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

Après le congé estival, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) de la Chambre se réunit une première fois le 19 septembre pour un échange de vues entre ses membres et M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias.

Désireux de faire le point sur des sujets en relation avec l'actualité médiatique récente (la prestation d'un service public luxembourgeois en matière de radio et de télévision et la mise en œuvre d'une gouvernance idoine s'y prêtant) ainsi que sur une importante réforme à venir dans le domaine de la presse, M. le Ministre tient d'emblée à préciser que s'il se déplace aujourd'hui à la Chambre, ce n'est pas seulement pour tenir les députés au courant de l'évolution des choses dans ces dossiers, mais aussi pour connaître les avis et préoccupations des uns et des autres des mandataires publics en ce qui concerne les différents points à l'ordre du jour, abordés au fur et à mesure. Ceci dans la perspective de l'organisation d'un, voire plusieurs débats parlementaires en séance publique.

1. Echange sur le cadre légal et la gouvernance de l'Etablissement Public de Radiodiffusion Socioculturelle (ERSL)

Tout en clamant son attachement à la radio 100,7 dont il affirme qu'il s'agit d'une radio importante dans le paysage médiatique luxembourgeois, M. Bettel souligne que c'est sous les auspices du précédent gouvernement (législature 2013-2018) que fut signée en date du 11 mai 2018 une nouvelle convention pluriannuelle entre l'Etat et l'Etablissement public de radiodiffusion socioculturelle (ERSL), censée donner davantage de prévisibilité à la radio socioculturelle et assurer ainsi son développement.

Cette convention, couvrant les années 2019-2023, fait suite à une première convention qu'il avait conclue avec l'ERSL en 2015 comportant déjà l'attribution d'une dotation en hausse, ceci à une époque où budgétairement parlant, il fallait faire preuve de beaucoup de volontarisme pour oser augmenter les moyens financiers d'une radio investie d'une mission de service public.

Alors que dans le cadre de la première convention, portant sur trois ans, le budget attribué à la radio socioculturelle est passé de 4,8 à 6,1 millions d'euros, il est encore revu à la hausse au cours de la seconde convention portant sur cinq ans. Ceci de 4% en 2019 et de 2% à chaque fois dans les années qui suivront.

M. Bettel acte donc qu'en l'espace de deux conventions qu'il a pu conclure avec l'ESRL allant de 2015-2018 et de 2019-2023 - il a pris les rênes du ministère d'Etat et du Service des médias et des communications (SMC) en 2013 -, le budget en faveur de la radio 100,7 a pu augmenter de 25 %.

Comme les moyens financiers ne sont pas tout pour permettre à une radio publique de se donner les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission, le Gouvernement a également tenu à attribuer à la radio socioculturelle en juin 2017 - à des fins d'une plus grande couverture - une nouvelle fréquence de diffusion, à savoir la fréquence 95,9. Et à M. le Ministre d'insister qu'avec le concours des dirigeants et des collaborateurs de la radio, il fut aussi décidé de simplifier et améliorer le site Internet de la radio socioculturelle tout comme sa communication et sa représentation vers l'extérieur.

M. Bettel déclare ensuite qu'à la rentrée 2018, comme par hasard peu de temps avant la tenue des élections législatives du 14 octobre, d'aucuns ont pensé qu'il était temps de ressortir des placards une vieille polémique autour de la gouvernance et du financement de la radio 100,7. Alors que durant les vingt dernières années, ces mêmes personnes ne trouvaient jamais rien à redire au mode de gouvernance de l'ESRL et à son statut - un statut d'établissement public dont l'orateur dit ne pas l'avoir inventé -, elles ont tout d'un coup suggéré que l'indépendance des journalistes ainsi que de la radio dans son ensemble n'était

plus garantie pour cause d'interférence du pouvoir politique en place, s'appuyant en cela sur un rapport confectionné par les soins de l'UER (Union européenne de radio-télévision) / l'EBU (European Broadcasting Union)¹, publié en avril 2018 et intitulé « Peer-to-peer review on PSM (Public Service Media) values ».

Sauf que le pouvoir politique en place et en premier lieu sa propre personne n'a jamais envisagé de brider l'autonomie de la radio et de ses journalistes et que cela fut même confirmé

- par la publication de l'UER dans laquelle on peut lire dans un passage que « The current situation does not seem to affect ESRL's editorial independence negatively », ainsi que
- par le rédacteur en chef de la radio 100,7 qui, en date du 2 octobre 20018, déclara sur sa propre antenne que « D'Redaktioun vum Radio 100,7 ass onofhängeg. An de leschte 5 Jöer gouf keen Afloss op eis journalistesch Aarbecht geholl a mir konnte fräi schaffen ».

Après ce bref rappel historique et contextuel, M. Bettel pose la question à l'assistance présente de savoir « Comment procéder maintenant par la suite ? / Wéi geet et elo weider ? » tout en se déclarant ouvert à toute option et à une discussion sans tabous et a priori.

M. le Ministre rappelle que dans ce cadre, le SMC a déjà pu nouer des contacts avec l'UER qui n'a pas hésité à proposer son assistance à l'élaboration d'un dossier devant servir de base à l'organisation d'un débat de consultation à la Chambre.

Un débat qui devrait être mené en toute transparence et, comme il s'agit d'un débat de consultation, devrait permettre à toutes les formations et sensibilités politiques présentes à la Chambre d'avoir voix au chapitre pour exprimer ses idées et clarifier ses positions en relation avec la future gouvernance envisagée de la radio 100,7. Tout cela avec à la clé, si possible, le vote d'une motion tenant compte des vœux exprimés par la Chambre.

Un point qui lui semble non négligeable et qui, aux yeux de M. Bettel, mériterait d'être approfondi à l'occasion de ce débat est le mode de nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public devant présider aux destinées de la radio. Jusqu'à maintenant, ce furent toujours les ministères respectivement les ministres (Ministre de la Culture, Ministre de la Communication et des Médias) qui ont procédé à ces nominations, validées ensuite par le Conseil de Gouvernement, même s'il s'agissait de personnes issues de la société civile. Ceci est prévu d'après les règles qui régissent un établissement public.

S'il pouvait aller jusqu'à faire une suggestion de réflexion, quitte à ce qu'elle soit retenue ou non durant le débat de consultation, ce serait de changer ce mode de nomination en ayant dorénavant recours à une espèce de structure bicéphale, à savoir :

- un conseil administratif, s'occupant de tous les aspects administratifs (gestion des comptes, des ressources humaines etc.), ainsi qu'
- un deuxième conseil, responsable pour les questions stratégiques de la radio socioculturelle, dans lequel reviendrait d'office un poste à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) ainsi qu'à la Chambre des Députés et où les organes de la société civile pourraient également se voir représentés.

¹ Il s'agit en l'occurrence de l'association qui regroupe les radiodiffuseurs de service public européens.

Et à M. le Ministre des Communications et des Médias de souligner encore une fois qu'il ne s'agit que d'une simple idée qui mérite néanmoins considération et de résumer encore une fois la situation telle qu'elle se présente à l'heure actuelle, à savoir :

- qu'il est ouvert à toutes propositions émanant des membres de la Chambre des Députés et qu'il n'existe pas de sujets interdits en relation avec la radio socioculturelle,
- que la radio 100,7 investie d'une mission de service public dispose entretemps de tous les moyens financiers nécessaires à son développement et bon fonctionnement,
- qu'il n'a jamais été question de remettre en cause son indépendance,
- qu'il aimerait impulser un débat de consultation à la Chambre, préparé en amont avec les parties prenantes et les experts de l'UER pour déterminer la gouvernance, le cadre légal et les missions de l'ESRL en accord avec les standards internationaux en la matière,
- que ce débat de consultation, vu les contraintes et le calendrier serré de la Chambre jusqu'à la fin de cette année (débats sur l'état de la nation, débats budgétaires etc.), devrait être organisé au plus tôt dès 2020, et
- qu'il se trouve à la disposition de la Chambre pour échanger sur le sujet.

Après toutes ces explications fournies par M. Bettel, le Président de la DIGIMCOM donne la parole à M. David Wagner de la sensibilité politique déi Lénk, à l'origine d'une question parlementaire en date du 13 novembre 2018 relative à l'avenir de la radio socioculturelle 100,7².

² Extrait de la question parlementaire n°23 du 13 novembre 2018 de M. David Wagner :

« Concerne : Question relative à l'avenir de la radio socioculturelle 100,7

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre des Communications et des Médias.

Suite aux demandes d'invitation, au mois d'octobre 2018, au sein de la Commission de l'Enseignement supérieur et des Médias du groupe CSV et de la sensibilité déi Lénk à laquelle il n'a été donné aucune suite et suite à vos réponses aux questions parlementaires des honorables députés Sam Tanson et Franz Fayot du 1^{er} octobre auxquelles vous avez répondu le 9 novembre en partie de manière parcellaire, je me permets de vous poser un certain nombre de questions relatives à la situation actuelle de la radio socioculturelle 100,7.

Je tiens à préciser qu'à l'heure actuelle, la Chambre des Députés n'étant pas assermentée au complet, les commissions parlementaires n'ont pas encore pu être mises en place.

Partant, le pouvoir législatif est amputé d'un de ses moyens de contrôle du Gouvernement, alors même que celui-ci procède à des nominations qui ont une certaine valeur politique, même si je tiens à préciser que je ne remets pas en cause la qualité des personnes concernées.

Lors de la réunion du Conseil d'administration de la radio socio-culturelle 100,7 le 8 novembre 2018, ce dernier a procédé à la nomination d'une direction par intérim composée de deux de ses membres, dont l'un prend en charge la présidence tandis que l'autre assure la suppléance.

La valeur politique de leur nomination (du renouvellement de mandat pour l'une des personnes concernées) que j'évoquais plus haut s'explique par le fait qu'elles forment actuellement le duo chargé de la direction par intérim. Une troisième personne issue de la rédaction les rejoindra.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'à l'heure actuelle, le mode de fonctionnement de ladite radio pose des questionnements quant à son indépendance, notamment suite aux propos du président de son Conseil d'administration, qui s'est qualifié d'être votre « homme de confiance » ("Vertrauensmann"), suivie par la démission du directeur de la station. A cela s'est ajouté le rapport des pairs de

Face à M. le Ministre des Communications et des Médias et ses collègues députés de la DIGIMCOM, le parlementaire déi Lénk tient à faire observer qu'à sa connaissance, personne n'a jamais contesté en soi que l'opérateur de la radio de service public au Luxembourg revête la forme d'un établissement public et que celle ou celui se trouvant à sa tête soit nommé par le Conseil de gouvernement. Par contre, M. Wagner affirme que ce qui l'a poussé à l'époque à s'interroger sur l'avenir de la radio socioculturelle 100,7 est le fait que - et alors qu'à l'accoutumée, il préfère jouer le ballon plutôt que l'homme - certaines des nominations, auxquelles M. Bettel a procédé ou fait procéder indirectement par l'intermédiaire du conseil d'administration de l'ESRL, furent sinon malheureuses, du moins douteuses d'un point de vue politique.

S'agissant de la proposition de M. Bettel de créer à l'avenir deux conseils (un conseil administratif et un conseil stratégique) pour assurer une meilleure gouvernance de la radio de service public et de réserver à cette occasion un siège à l'ALIA au sein du conseil stratégique, M. Wagner se pose la question de savoir si, en renforçant cette autorité de surveillance³ dans ses statuts, l'on ne devrait pas par là même lui accorder davantage de moyens financiers et humains. En effet, une autorité aux missions nombreuses et complexes, de surcroît dotée d'un pouvoir de sanction, risque d'être identifiée à un tigre édenté si elle ne sait pas assumer ses nouvelles responsabilités.

A cela, M. Bettel lui répond que toutes les options sont ouvertes. C'est justement de la part des représentants parlementaires qu'il aimera apprendre si sa proposition de faire figurer l'ALIA dans un futur conseil stratégique, appelé à exercer ses pouvoirs sur la radio socioculturelle, est apte à être soutenue par une majorité. Alors que la tâche de l'ALIA est de surveiller et de contrôler la bonne application des textes réglementaires par rapport aux services de médias audiovisuels, est-il judicieux de lui réservier un siège au sein du conseil stratégique d'une radio investie d'une mission de service public ? Ne risque-t-elle pas alors d'être considérée comme une instance qui est à la fois juge et partie ? M. le Ministre aimera justement discuter avec la Chambre de ces questions ainsi que d'un certain nombre de pistes, élaborées par les soins du SMC avec le concours de l'UER, pour que les députés puissent lui signifier ce qu'ils en pensent.

M. Bettel affirme par ailleurs que, sauf erreur de sa part, il est prévu que le budget dédié à l'ALIA soit ajusté à la hausse en 2020. Et de conclure qu'à l'occasion des dernières élections européennes, une polémique avait notamment éclaté sur l'utilisation des langues dans la diffusion des spots électoraux, sur le contrôle qui devrait être exercé en ce sens (qui doit contrôler quoi ?) et qu'il a été estimé que l'ALIA, de par son obligation de neutralité, était la mieux armée pour trancher des litiges de ce genre.

Service public dans les médias audiovisuels (accords avec RTL / CLT-UFA)

Dans son intervention qu'il consacre ensuite

- à RTL Group,
- au contenu de la convention que l'Etat luxembourgeois a signé avec CLT-Ufa (maison-mère des activités de RTL au Luxembourg) et RTL Group en date du 31 mars 2017,
- à l'ancrage luxembourgeois de RTL Group,
ainsi qu'à

l'European Broadcast Union (EBU) qui a mis en cause le mode de gestion de la radio tout en soulignant la qualité de la programmation. »

³ L'ALIA surveille la bonne application des textes réglementaires par rapport aux services de médias audiovisuels. Ses missions de surveillance englobent la télévision classique, les services à la demande (VOD) ainsi que les radios nationales, régionales et locales...

- l'annonce de la part de RTL Group - confirmée le 28 août dernier par voie de communiqué par le ministère d'Etat - concernant le projet de restructuration et de relocalisation de certains services du groupe basés au Grand-Duché,

M. le Ministre des Communications et des Médias tient d'emblée à préciser que RTL Group est un groupe de médias international et en cela avant tout une société privée, majoritairement détenue (à 75%) par le groupe de médias allemand Bertelsmann, tandis que divers autres actionnaires se partagent les 25% restants du capital en bourse. Ce qui signifie en clair que l'Etat luxembourgeois ne détient aucune participation ni dans RTL Group ni dans CLT-Ufa.

En l'absence de tout lien capitalistique, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg est néanmoins lié à ces deux sociétés par un contrat de concession et une convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois dans le domaine audiovisuel.

L'actuel contrat de concession venant à échéance en 2020, les accords signés en date du 31 mars 2017 entre CLT-UFA et l'Etat luxembourgeois renouvellent les permissions concernant les fréquences (nationales et internationales) de RTL Radio et Télévision⁴ tout en les prolongeant jusqu'en 2030. Dans ce contexte, M. Bettel ne manque pas de préciser l'importance que joue la signature du nouveau contrat de concession dans l'ancrage et l'implantation de RTL Group au Luxembourg.

Quant à la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois dans le domaine audiovisuel - échéant, à l'instar du contrat de concession, en 2020 -, elle a, à des fins de visibilité, également fait l'objet d'un nouvel accord couvrant la période allant de 2021 à 2023. En vertu de cette Convention renouvelée⁵, CLT-UFA, filiale de RTL Group, continuera donc à produire et à diffuser un programme de télévision de service public pour le Grand-Duché.

La nouvelle convention, signée le 31 mars 2017, entre l'Etat et RTL Group/CLT-Ufa sur la prestation du service public Luxembourg se différencie des conventions précédentes dans la mesure où l'Etat devra financer pour les années 2021, 2022 et 2023, une partie du coût de production et de diffusion du programme de RTL Télé Lëtzebuerg⁶. Pour assurer la

⁴ Par le droit d'utiliser les fréquences de radio et de télévision (attribuées au Grand-Duché au niveau international) que l'Etat a concédé à CLT-UFA au fur et à mesure de la conclusion des contrats de concession successifs, l'opérateur a su conquérir, en dehors du marché luxembourgeois, ceux des pays avoisinants (d'abord avec la radio en France, puis avec la télévision en Belgique, aux Pays-Bas et surtout en Allemagne), réussissant ainsi à contourner les monopoles nationaux qui ont été très restrictifs dans un premier temps. Mais à l'heure où les technologies convergent (télévision et radio couplées à Internet), passant par d'autres réseaux (satellites, réseaux numériques) que les fréquences de diffusion terrestres, et de la consommation non-linéaire des contenus (de plus en plus, le public regarde des éléments à la demande quand bon lui semble et ceci sur différents supports les plus divers), les fréquences terrestres, dont la rareté et la portée faisaient tout l'attrait, perdent de leur valeur.

⁵ En amont, la signature de la nouvelle convention en date du 31 mars 2017 avait fait l'objet d'une déclaration gouvernementale à la Chambre des Députés (déclaration du 23 mars 2017 de M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias) suivie d'un débat avec dépôt d'une motion invitant le Gouvernement à conclure l'accord de prolongation des concessions et permissions avec RTL Group/CLT-Ufa afin d'assurer la production et la diffusion du programme portant sur la mission de service public de télévision en langue luxembourgeoise pour trois années supplémentaires à partir de 2021 et à plafonner la compensation financière à supporter le cas échéant par l'Etat à un maximum de 10 millions d'euros pour chaque année visée (2021, 2022, 2023).

⁶ Alors que tout au long du 20^e siècle et jusqu'à la fin 2020, l'opérateur privé RTL Group/CLT-Ufa consentait à assurer un service public de radio et de télévision en contrepartie de la mise à disposition, par l'État du Grand-Duché de Luxembourg, de ses fréquences de diffusion terrestres,

continuité du programme de télévision de service public, le déficit résultant du financement du programme sera donc pris en charge par l'État à partir de 2021. Il s'agit d'une garantie de financement qui ne peut dépasser en aucun cas 10 millions d'euros par an. Afin d'éviter tout risque de surcompensation, le gouvernement assurera à travers des mécanismes rigoureux de contrôle et d'audit indépendant annuel que cette enveloppe plafonnée servira exclusivement au financement du programme de télévision.

Devant les députés de la DIGICOM, M. Bettel déclare par ailleurs que la nouvelle convention, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2021, a été adaptée sur plusieurs points, notamment pour ce qui est de ses engagements relatifs au service public luxembourgeois de télévision et de sa qualité. Dans la convention, il est ainsi expressément stipulé que CLT-Ufa s'engage à proposer un choix diversifié de contenu de qualité s'adressant au public résident le plus large possible.

Par rapport aux conventions antérieures, les exigences en matière de déontologie telles qu'elles ressortent de la présente convention ont été précisées tout comme l'ont été les obligations en matière de qualité de service public fourni⁷.

Aux dires de M. Bettel, il s'avère très important pour le Gouvernement que ces exigences et obligations soient respectées. C'est aussi la raison pour laquelle la convention prévoit que la Chambre des Députés soit associée au contrôle de ces exigences et obligations par le biais de l'instauration d'une Commission de suivi de la Convention⁸.

l'Etat s'est engagé à partir du 1^{er} janvier 2021 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 à mettre la main à la poche pour financer ce service public, RTL Group/CLT-Ufa ayant invoqué une perte de valeur des fréquences qui jadis, à cause de leur rareté et portée, furent autrement plus attractives.

⁷ cf. [point 1.3.](#) de la [Convention](#), intitulé « [Qualité du service public luxembourgeois de télévision](#) »

- a) CLT-Ufa s'engage à maintenir des équipes de journalistes et d'autres professionnels capables de fournir des programmes de qualité au moins égale à celle des programmes existants, dans les limites des équilibres financiers convenus pour l'exploitation des services concédés. CLT-Ufa veille à l'application par ses journalistes de la Charte des journalistes RTL Luxembourg, adoptée par la société et ses journalistes, cette Charte respectant à tout moment les principes énoncés dans le code de déontologie du Conseil de Presse.

En vue de garantir la qualité du programme, CLT-Ufa s'engage à assurer un programme de formation initiale et continue de ses journalistes, notamment en matière de respect des principes journalistiques, de techniques de présentation et de communication et de l'utilisation de la langue luxembourgeoise.

- b) La rédaction en charge de la collecte et du traitement des informations générales est composée de journalistes professionnels.
- c) CLT-Ufa a recours à des équipements fiables et conformes aux règles de l'art. Ils sont perfectionnés et adaptés au progrès technique, de manière à satisfaire aux exigences d'une exploitation moderne.

⁸ cf. [point 1.3.](#) de la [Convention](#), intitulé « [Qualité du service public luxembourgeois de télévision](#) »

- d) Il sera institué une Commission de suivi de la Convention, qui aura comme mission de suivre la bonne exécution de la Convention relative au service public luxembourgeois de télévision.

Elle sera composée du Commissaire du Gouvernement et de personnes désignées par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les médias. La Chambre des Députés désignera un représentant.

Alors que les conventions antérieures ainsi que celle encore en vigueur jusqu'au au 31 décembre 2020 se concentraient avant tout et presque exclusivement sur la télévision bien que des obligations existaient aussi pour la diffusion de certains événements et la radio, la nouvelle convention valable pour les années 2021, 2022 et 2023 privilégie une approche cross-médias. Aujourd'hui, Internet est devenu une partie de la télévision et la télévision - qu'on la regarde en replay ou sur des plateformes vidéo - se consomme à la carte et autant sur ordinateur, tablette ou smartphone que sur l'antique téléviseur. Et si l'on garde un œil rivé sur les chiffres en termes d'heures et de modes de consommation, on peut légitimement se poser la question si pour certaines tranches d'âge, la télévision joue encore un rôle de premier plan.

Pour ce qui est de l'ancrage luxembourgeois de RTL Group, il est stipulé expressis verbis dans la nouvelle convention que l'utilisation des fréquences, mises à disposition par l'Etat luxembourgeois, est liée à la condition que les sièges de la maison-mère de CLT-Ufa, de RTL Group, et de CLT-Ufa soient implantés au Luxembourg et que le lieu de travail de la majorité de ses collaborateurs s'y trouve également. M. le Ministre des Communications et des Médias fait savoir à ses interlocuteurs de la DIGIMCOM que ceci fut le cas jusqu'à présent et que cela le restera étant donné qu'aucun vœu contraire n'a été formulé en ce sens. Aux yeux du Gouvernement luxembourgeois, il s'agit même d'une condition sine qua non.

Les membres de la DIGIMCOM, à l'image de M. le Ministre, ont pris note des annonces de la part de RTL Group concernant le projet de restructuration et de relocalisation de certains services du groupe basés au Luxembourg⁹. Le 28 août dernier, le conseil d'administration

La Commission se réunira au moins deux fois par an. Elle aura une fonction consultative et d'avis auprès dudit membre du gouvernement, auquel elle rapportera.

Avant d'émettre ses recommandations, la Commission entendra les responsables de CLT-Ufa.

La Commission de suivi de la Convention sera chargée :

- de contrôler les décomptes annuels relatifs au financement du programme et au montant de la compensation à financer par l'Etat ;
- de vérifier annuellement la conformité de la grille des programmes par rapport aux exigences inscrites dans la Convention à l'article 1.2.a) ;
- de procéder à l'évaluation des actions mises en œuvre par CLT-Ufa pour garantir la qualité du programme.

Par ailleurs, la Commission de suivi de la Convention peut périodiquement faire procéder, après avoir informé CLT-Ufa, à des études relatives à la qualité du programme de service public luxembourgeois de télévision. Ces études sont à réaliser selon les standards internationaux. Elles peuvent aussi couvrir les programmes de formation des journalistes. Dans la mesure où ces enquêtes émettent des recommandations conformes aux standards internationaux, CLT-Ufa s'engage à y donner suite.

⁹ [**Restructuration de RTL Group: réaction du ministre des Communications et des Médias**](#)

Communiqué par le ministère d'État en date du 28 août 2019

Le ministre des Communications et des Médias, Xavier Bettel, prend note des annonces de la part de RTL Group concernant le projet de restructuration et de relocalisation de certains services du groupe basés au Luxembourg.

Face à cette annonce qui affectera une partie du personnel actuellement basé au Luxembourg, le ministre a fait appel aux responsables du groupe RTL à trouver des solutions en dialogue avec les représentants du personnel et sur base d'un plan social.

de RTL Group a donné mandat au Comité exécutif de repenser le rôle et la taille du « Corporate Centre » basé à Luxembourg, où travaillent 190 personnes. La taille de cette entité devrait être réduite de moitié. Dans ce contexte, une partie du personnel y travaillant irait en préretraite, 35 personnes rejoindraient le site de Cologne et les autres personnes concernées quitteraient l'entreprise. La restructuration se fera dans les prochaines semaines en concertation avec la délégation du personnel. Les activités luxembourgeoises ne seraient pas concernées par cette restructuration ce qui signifie que près de 600 employés - de la télévision, de la radio, de l'information en ligne, de l'entité gestionnaire de l'infrastructure Broadcasting Center Europe (BCE) et donc du « Corporate Centre » épuré - continueront à travailler pour RTL Group au Kirchberg.

Au-delà de cette restructuration et relocalisation, RTL Group se serait toutefois engagé à localiser au Luxembourg un certain nombre de nouvelles activités en provenance du groupe. Et à M. Bettel d'ajouter que des annonces en ce sens devraient être faites dans un proche avenir. Il n'en demeure pas moins que dans le cas de RTL Group, il s'agit d'un groupe de médias privé et que l'Etat n'est pas nécessairement au courant de tout ce qui s'y trame.

D'où aussi la difficulté de prévoir comment la situation de l'opérateur va évoluer à moyen et à long terme dans un monde des médias en plein bouleversement. Une chose est sûre : RTL Group est en train de s'adapter à l'évolution des technologies (digital, streaming, ...) et des modes de consommation des médias (sur ordinateur, tablette, smartphone, ...). Aussi bien en musique comme en cinéma ou en séries télévisées, une évolution de fond s'est produite et continue de se propager : le consommateur prend la main sur les programmes qu'il regarde et c'est ce changement de comportement qui cause pas mal de soucis aux grandes chaînes, habituées à imposer leur choix. Le marché de l'audiovisuel est appelé à subir de profonds changements et la télévision de demain, devant s'adapter aux nouveaux usages, risque fort de ne plus ressembler à celle que nous connaissons aujourd'hui.

Dans ce contexte, M. le Ministre des Communications et des Médias souhaiterait s'échanger avec les députés de la Chambre, et plus particulièrement pour ce qui est du maintien d'un service public dans les médias audiovisuels au-delà de 2023 ainsi que de la forme que celui-ci est censé épouser à ce moment-là, sachant que

- la nouvelle convention, signée en date du 31 mars 2017 entre l'Etat et CLT-Ufa et RTL Group portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision prendra effet au 1^{er} janvier 2021 et que le volet de l'exécution de cette mission de service public (dit « le volet télévision ») confié à CLT-Ufa viendra à expiration au terme d'une période de trois ans, et que
- chacune des parties a la faculté de solliciter auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2021, soit des négociations en vue de la reconduction de la convention en l'état pour une nouvelle durée de trois années, soit des négociations en vue d'adapter la convention, notamment le tableau de financement figurant en Annexe

Cependant, RTL Group a assuré aux autorités compétentes que les activités des entités luxembourgeoises ne seront pas concernées. Par ailleurs, l'attachement de RTL Group au Luxembourg, y compris en tant que siège, n'est pas mis en cause.

« Historiquement, RTL Group occupe une place centrale dans le patrimoine culturel et audiovisuel de notre pays et reste à nos jours un acteur majeur de la place médiatique luxembourgeoise. C'est pour cela que le gouvernement est en contact régulier avec les dirigeants de l'entreprise et je suis donc confiant que le groupe RTL continue à évoluer de manière positive au Luxembourg », note le ministre à cet égard.

1 de la convention au regard des conditions prévalant à cette date, pour une nouvelle durée de trois années.

A ce propos, M. Bettel tient à attirer l'attention des députés de la DIGIMCOM sur le fait que dans l'accord de coalition couvrant la législature allant de 2018 à 2023, il est stipulé

- qu'« il sera veillé au maintien d'un service public dans les médias audiovisuels qui réponde aux standards les plus élevés en ce qui concerne la qualité des programmes et de l'information » ;
- qu'« il sera étudié et discuté dans le cadre d'un débat parlementaire si pour une telle mission de service public les accords de concession liant le Gouvernement à CLT-UFA seraient à adapter ou si une chaîne de télévision publique serait éventuellement à créer ;
- que « de telles réflexions seront entamées et une analyse détaillée sera initiée pour déterminer la faisabilité et les modalités d'une réalisation éventuelle d'un projet d'un service public dans le secteur audiovisuel de caractère plus général et indépendant » ;
- que « l'accord de concession conclu en 2017 a précisé les critères de qualité et de transparence et une commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois dans le domaine audiovisuel a été créée » ;
- que « l'implication de la Chambre des Députés dans le processus de surveillance des exigences fixées dans l'accord de concession sera assurée », et
- que « en tout état de cause, les adaptations et garanties nécessaires au niveau de la qualité des programmes seront examinées en vue de la renégociation de l'accord de concession ».

Et d'insister qu'un débat parlementaire sur l'avenir du service public luxembourgeois en matière de télévision devrait donc être mené et toutes les options (adaptation et prolongation des accords de concession liant le Gouvernement à CLT-UFA ou création éventuelle d'une chaîne de télévision publique) mises sur la table. Sachant toutefois qu'il faudra s'interroger à ce moment-là non seulement sur l'évolution de la télévision dans les dix, voire vingt prochaines années - aujourd'hui déjà, elle se trouve en pleine mutation -, mais aussi sur son audience. Quelles seront les tranches d'âge qui se réuniront encore autour d'un poste de télévision, quels seront les contenus regardés, etc. ? Avec la mutation en cours des modes de consommation - la télévision se consomme de plus en plus à la carte, en replay (télévision de rattrapage) ou sur des plateformes vidéo (service de vidéo à la demande) et autant sur ordinateur, smartphone ou tablette que sur l'antique téléviseur -, un nouveau rapport de force est en train de s'installer : la puissance des chaînes de télévision est en train de céder la place à la puissance des plateformes. Quoi qu'il en soit, si les chaînes de télévision n'entendent pas perdre en taux d'audience et si elles veulent encore séduire les jeunes, il faudra qu'elles adaptent leurs productions aux nouveaux usages.

Si à l'occasion de ce débat parlementaire sur l'avenir du service public luxembourgeois en matière audiovisuelle, des changements étaient exigés, il faudra garder en tête qu'ils ne pourront se faire que par le biais d'investissements lourds. Pour la période allant de 2021 à 2023, la continuité du programme portant sur la mission de service public de télévision en langue luxembourgeoise ne peut être assurée que grâce à la prise en charge par l'Etat du déficit résultant de son financement. Il a été convenu que cette garantie de financement ne pourra en aucun cas dépasser 10 millions d'euros par an.

Selon M. le Ministre, évaluer le financement annuel d'une télévision publique - si celle-ci venait à être créée - s'avère très difficile, mais il se dit d'ores et déjà convaincu qu'il en coûterait (beaucoup) plus que 10 millions d'euros au contribuable pour la financer.

M. Bettel ne cache pas que si jamais le débat parlementaire allait dans le sens de la création d'une télévision publique, il aimeraient bien voir les groupes et sensibilités parlementaires faire des propositions concrètes et s'exprimer sur la manière quant à la financer et la faire fonctionner. Cette télévision publique, devrait-elle être financée à 100% par des fonds publics ? Pourrait-elle aussi se financer à travers la publicité ? Quelles activités seraient couvertes, quelles branches seraient privilégiées par cette télévision publique ? Ce sont des questions complexes auxquelles il s'agira alors de trouver des réponses. Par ailleurs, il faudra bien peser les pour et les contre par rapport à la situation existante et intégrer le fait que RTL Group est un opérateur privé qui dispose d'ores et déjà de différentes plateformes telle que la vidéo à la demande par exemple.

M. le Ministre des Communications et des Médias ne veut pas s'exprimer a priori sur la faisabilité ou non d'un tel projet. Il est d'avis qu'il faudra mettre les deux options telles qu'elles se présentent - assurer un service national de télévision à travers un statut hybride de service public fourni par un opérateur privé ou garantir ce service à 100% par le biais d'une chaîne publique à financer par le contribuable - dans la balance avant de faire le meilleur choix.

Sur ce, le Président de la DIGIMCOM prend la parole pour donner le coup d'envoi de la traditionnelle séance de questions-réponses.

Il revient à Mme Octavie Modert du groupe parlementaire CSV de poser la première question, ceci en relation avec la publicité de la nouvelle convention, signée le 31 mars 2017 entre l'Etat et RTL Group/CLT-Ufa.

M. Bettel lui signifie qu'en marge de sa déclaration au sujet de ladite convention, suivie d'un débat, ayant eu lieu le jeudi, 23 mars 2017 à la Chambre des Députés, la convention a été rendue publique et se trouve depuis lors sur le site Internet de la Chambre des Députés. Par ailleurs, un tableau financier - attaché à la convention en tant qu'annexe - détaille en milliers d'euros arrondis le coût estimé du programme de télévision pour les années 2021 à 2023 ainsi que le montant de la prise en charge (du découvert) à financer par l'Etat pour les années 2021, 2022 et 2023.

A une seconde question de Mme Modert de savoir si la fonction de Commissaire du Gouvernement auprès de la CLT-Ufa constitue une fonction à plein temps ou à temps partiel, M. Bettel lui signifie que M. le Commissaire du Gouvernement auprès de la CLT-Ufa est par ailleurs son chef de cabinet au ministère d'Etat, qu'il exerce cette tâche à titre principal et qu'il assume la fonction de Commissaire de gouvernement près de CLT-Ufa dans le cadre de ses responsabilités en tant que fonctionnaire comme il est vrai pour Madame Flammang, Commissaire de gouvernement auprès de l'ERSL.

M. David Wagner prend alors le relais de Mme Modert pour dire qu'il a encore en bonne mémoire :

- la déclaration du 23 mars 2017 à la tribune de la Chambre de M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias, au sujet de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois avec CLT-UFA et RTL Group,

- le débat qui s'en est suivi où, pour le compte de la sensibilité politique déi Lénk, il est intervenu, ainsi que
- la motion de la Chambre invitant le Gouvernement à conclure l'accord de prolongation des concessions et permissions avec RTL Group/CLT-Ufa afin d'assurer la production et la diffusion du programme portant sur la mission de service public de télévision en langue luxembourgeoise pour trois années supplémentaires à partir de 2021 et à plafonner la compensation financière à supporter le cas échéant par l'Etat à un maximum de 10 millions d'euros pour chaque année visée (2021, 2022, 2023), motion qui par ailleurs n'a pas obtenu à l'époque la faveur des représentants parlementaires déi Lénk.

Se référant au volet déontologique dont M. le Ministre vient d'affirmer qu'il a été précisé dans la nouvelle convention portant sur la période allant de 2021 à 2023, M. Wagner dit qu'en ce qui concerne RTL Télé Lëtzebuerg, il n'irait pas jusqu'à alléguer que le travail journalistique fourni par ses collaborateurs soit de mauvaise qualité ou que le programme diffusé empiète sur l'équilibre politique qui se doit d'être respecté. Au contraire, il dit avoir l'impression qu'en ce sens, les journalistes de RTL Télé Lëtzebuerg font dans leur ensemble un bon boulot, surtout en comparaison avec certaines pratiques journalistiques qui ont cours à l'étranger. Mais indépendamment du fait que le travail presté par les journalistes soit bon ou mauvais, l'élu de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis que dans le débat autour de la prestation du service public luxembourgeois, ce sont avant tout les principes qui comptent et qui doivent pouvoir garantir que le travail soit bien fait. Souvent, la discussion se réduit aux temps d'émission, alors qu'elle devrait mettre avant tout la focale sur les contenus. Ceci dit, M. Wagner continue de regretter que le contrôle du volet déontologique à RTL Télé Lëtzebuerg se résume avant tout à un autocontrôle qui s'avère être largement insuffisant. Et d'ajouter que si une chaîne investie d'une mission de service public s'autocontrôle, il ne reste plus qu'à faire confiance aux personnes qui se chargent de ce contrôle. Or tout le monde sait que la confiance c'est bien, mais que le contrôle c'est mieux.

Toutefois, le député salue le fait que dans l'accord de coalition 2018-2023, il est marqué noir sur blanc qu'« il sera étudié et discuté dans le cadre d'un débat parlementaire si pour une telle mission de service public les accords de concession liant le Gouvernement à CLT-UFA seraient à adapter ou si une chaîne de télévision publique serait éventuellement à créer et que « de telles réflexions seront entamées et une analyse détaillée sera initiée pour déterminer la faisabilité et les modalités d'une réalisation éventuelle d'un projet d'un service public dans le secteur audiovisuel de caractère plus général et indépendant ». Il dit avoir été agréablement surpris par cette résolution allant même jusqu'à prétendre que la coalition issue des élections législatives d'octobre 2018 ne pourra faire l'économie d'une analyse détaillée sur la création d'une chaîne de télévision publique, sachant que cela peut également constituer une opportunité pour RTL Group/CLT-Ufa de se débarrasser d'une mission de service public qui, à ses yeux, ne lui échoit absolument pas en sa qualité d'opérateur privé.

RTL Group/CLT-Ufa pourrait alors faire ce qu'il veut et il reviendrait à l'Etat luxembourgeois de mettre sur pied une véritable chaîne de télévision investie d'une mission de service public avec tous les mécanismes de contrôle qui vont avec et dont M. Wagner verrait d'un bon œil qu'ils soient confiés à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA). Et d'illustrer ses propos par l'anecdote des vidéospots dans le cadre des élections européennes de 2019 où RTL Group/CLT-Ufa, société privée liée à un accord de concession avec l'État et tenue de participer à la campagne médiatique officielle, avait refusé de diffuser sur RTL Télé Lëtzebuerg deux spots électoraux en français sous-titrés en luxembourgeois pour le compte du parti déi Lénk et de fustiger encore une fois la façon dont la régie de CLT/Ufa avait interprété sa mission de service public à l'époque.

Finalement, et à l'aune de tout ce qui précède, M. Wagner interpelle encore une fois M. Bettel pour apprendre de sa part si le Gouvernement se dit vraiment prêt à initier un grand

débat sur un projet d'un service public dans le secteur audiovisuel de caractère plus général et indépendant qu'il ne l'est actuellement.

Revenant au volet déontologique figurant dans la convention que l'Etat luxembourgeois a signée avec CLT-Ufa et RTL Group en date du 31 mars 2017 et à la problématique de la déontologie si chère à M. Wagner, M. Bettel signifie au député de la sensibilité politique déi Lénk qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle convention dès le 1^{er} janvier 2021, quelque chose de foncièrement nouveau par rapport aux conventions antérieures censé garantir la qualité du service public luxembourgeois de télévision, verra également le jour, en l'occurrence une Commission de suivi de la Convention dont la mission sera de suivre la bonne exécution de la convention relative au service public.

Cette Commission de suivi de la Convention sera en outre chargée :

- de contrôler les décomptes annuels relatifs au financement du programme et au montant de la compensation à financer par l'Etat,
- de vérifier annuellement la conformité de la grille des programmes par rapport aux exigences inscrites dans la Convention à l'article 1.2.a),
ainsi que
- de procéder à l'évaluation des actions mises en œuvre par CLT-Ufa pour garantir la qualité du programme.

Et à M. le Ministre de préciser qu'il revient à la Chambre des Députés d'y nommer un représentant et que, sauf erreur de sa part, aucun nom ne lui a été proposé jusqu'à présent.

M. Bettel insiste encore une fois sur le fait qu'il relève de la réelle volonté du Gouvernement, telle qu'elle se trouve reflétée dans l'accord de coalition 2018-2023, de discuter de la faisabilité et des modalités de réalisation d'une chaîne de télévision publique.

Toutefois, à son goût, il s'avère un peu prématuré d'aller dès à présent dans la direction de la création d'une chaîne de télévision publique, sachant que

- l'actuelle convention liant l'Etat luxembourgeois à RTL Group/CLT-Ufa n'arrivera à échéance qu'au 31 décembre 2020, et que
- la nouvelle convention, signée en date du 31 mars 2017 à Luxembourg n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2021.

Lancer donc dès maintenant un débat sur l'opportunité de réaliser une chaîne de télévision publique, alors que l'Etat luxembourgeois vient tout juste d'imposer de nouvelles conditions à RTL Group/CLT-Ufa - notamment en ce qui concerne la qualité de ses programmes - et sans attendre de voir si la nouvelle convention est susceptible de produire des résultats positifs en ce sens équivaudrait quelque part à mettre la charrue devant les bœufs, selon M. le Ministre.

M. Wagner revient à la charge pour souligner que si l'on parle de service public, encore faudrait-il qu'on le définisse exactement pour savoir ce qu'une mission de service public devrait comporter. Il doute que du côté gouvernemental, ce service public ait été clairement défini d'une manière générale.

M. Bettel lui rétorque que cela figure clairement dans la nouvelle convention, que sous le point 1.2. de celle-ci, intitulé « Engagements relatifs au service public luxembourgeois de télévisions », il est stipulé que CLT-Ufa s'engage à continuer la production, l'exploitation et la diffusion d'un programme quotidien de télévision essentiellement en langue luxembourgeoise et que ce programme doit comprendre au moins un certain nombre d'éléments explicités dans la deuxième moitié de la page 5 de la convention (cf. à cet effet la convention figurant en annexe du présent procès-verbal).

M. Wagner ne manque pas d'indiquer à M. Bettel que les éléments qu'il vient d'énoncer s'apparentent davantage à une grille de programmes ou à déterminer le nombre d'émissions qui peuvent être réalisées sur un certain sujet. Selon lui, garantir un service public s'apparente à assurer une mission, à atteindre un objectif et pas nécessairement décréter qu'un média doit émettre une émission à une date et un moment donnés.

Sur ce, M. Bettel objecte que dans son entendement, une télévision publique n'est pas là pour former ses spectateurs, que ce soit dans une direction ou dans une autre. Selon lui, une télévision publique doit être neutre et diffuser, selon un cahier des charges approuvé par l'Etat, une variété de programmes, qu'ils soient d'ordre éducatif, culturel ou relèvent tout simplement de l'information. C'est à cela que revient une mission de service public et non à un objectif de former la population dans un sens ou dans un autre.

A cela, M. Wagner réplique que former les gens selon un objectif déclaré ne relève pas de sa vision des choses, qu'il existe des professionnels qui, à longueur de journée, se tracassent la tête sur ce à quoi devrait ressembler une mission de service public et qu'il pourra le cas échéant les présenter à M. le Ministre.

Pour clore son intervention, M. Wagner demande finalement à M. Bettel s'il en sait déjà un peu plus sur la date exacte de la restructuration et de la relocalisation de certains des services de RTL Group basés au Luxembourg.

M. Bettel lui répond qu'il ne saurait lui fournir de plus amples détails à ce sujet, étant donné que RTL Group est une société privée dans laquelle l'Etat n'est pas représenté et qu'à cet effet, des négociations sont encore en cours avec les syndicats.

C'est alors au tour de Mme Viviane Reding du groupe parlementaire CSV de demander des précisions quant à la durée du nouveau contrat de concession et de la nouvelle convention conclus entre l'Etat luxembourgeois et RTL Group/ CLT-Ufa.

Elle se voit alors confirmer

- que les concessions et permissions entre l'Etat luxembourgeois et CLT-Ufa concernant les fréquences de RTL Radio et Télévision ont été prolongées jusqu'en 2030 (renouvellement du contrat de concession jusqu'en 2030)
et
- que la nouvelle convention conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et CLT-Ufa et RTL Group portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision (mission de service public dans le domaine audiovisuel) a été prolongée pour une durée de trois ans (2021, 2022 et 2023), l'ancienne convention ayant eu le même objet et conclue le 15 février 2007 échéant le 31 décembre 2020.

Ce qui fait pousser l'élue chrétienne-sociale à la réflexion que la durée de la nouvelle convention portant sur trois ans est relativement courte et que l'on devrait dès la fin 2021, sur suggestion de M. le Ministre des Communications et des Médias, s'atteler à débattre de la faisabilité et des modalités de réalisation d'une chaîne de télévision publique. C'est donc dans les parages de la fin 2021 ou du début 2022 que le signal de départ pour ces discussions devrait être donné sachant que le Luxembourg n'est pas le seul pays à disposer d'une mission de service public en matière de télévision et que beaucoup de pays en Europe en disposent. Et à Mme Reding de faire observer qu'au moment où ces discussions seront menées, rien n'empêchera d'aller jeter un coup d'œil au-delà de nos frontières pour aller s'inspirer dans ces pays au savoir-faire éprouvé en la matière, regroupés pour la

plupart au sein de l'UER qui constitue la plus grande alliance de médias de service public (MSP) dans le monde.

La députée du groupe parlementaire CSV se penche alors sur l'utilisation des fréquences concédées par l'Etat luxembourgeois à CLT-UFA, le rôle que ces fréquences ont joué au début dans les relations d'affaires entre l'Etat et l'opérateur privé et de ce qu'il en est aujourd'hui. S'adressant à M. le Ministre, elle aimerait savoir de sa part comment il voit ces fréquences évoluer avec l'ancrage de RTL Group au Luxembourg, surtout pour ce qui est de l'ancrage des instances de décision de l'opérateur, notant au passage que le lieu d'implantation des instances de décision d'un grand groupe de médias international importe davantage que celui de ses back-offices. Dans quelle mesure cet ancrage est-il garanti, sachant que les fréquences, dans un environnement technologique caractérisé par de profondes mutations, sont appelées à perdre en valeur.

Concernant l'éventuelle implantation de nouvelles activités à laquelle RTL Group pourrait procéder au Grand-Duché évoquée par M. le Ministre, Mme Reding aimerait savoir si ces activités touchent à la production de contenus ou davantage à des activités de back-office en relation avec ces contenus.

M. Bettel fait savoir à Mme Reding que pour ce qui est du droit d'ancrage de RTL Group /CLT-Ufa au Luxembourg, il a été retenu dans le contrat de concession, prolongé jusqu'en 2030, qu'aussi bien le siège social que le centre de décision sont localisés au Luxembourg.

Pour éclairer encore davantage Mme Reding et les autres membres de la DIGIMCOM à ce sujet, M. le Ministre des Communications et des Médias cède alors la parole au commissaire de gouvernement auprès de la CLT-Ufa.

Celui-ci spécifie que dans le contrat de concession, c'est-à-dire le contrat déterminant les termes de l'utilisation par RTL-Group des fréquences mises à disposition par l'Etat luxembourgeois, une partie a toujours été dédiée à l'ancrage historique de l'opérateur au Luxembourg.

A l'image de tous les contrats de concession antérieurs, le nouveau contrat prévoit que RTL Group ne peut utiliser ces fréquences qu'à la condition que le siège social de la société (aussi bien celui de RTL Group que celui de CLT-Ufa) se trouve à Luxembourg. Parallèlement à l'implantation du siège social et du centre de décision, le nouveau contrat de concession prévoit également qu'une partie des importantes activités de back-office doit également se trouver au Luxembourg, et plus précisément la majorité de l'activité.

Et au commissaire d'ajouter qu'au cours des différentes entrevues que les responsables du gouvernement luxembourgeois ont pu avoir avec les dirigeants de RTL Group par le passé, ils ont à chaque fois insisté pour que le nouveau contrat de concession, valable jusqu'en 2030 (tout comme ce fut le cas pour l'ancien contrat de concession venant à échéance en 2020), contienne une clause dans laquelle cet ancrage est garanti.

En résumé, on peut donc dire que le gouvernement dispose jusqu'en 2030 d'une disposition légale qui lui garantit que le siège social de l'opérateur ainsi que la plus grande partie de ses activités de back-office demeurent au Grand-Duché.

Pour ce qui est des nouvelles activités de l'opérateur susceptibles d'être implantées au Luxembourg dont a parlé M. le Ministre, le commissaire de gouvernement auprès de la CLT-Ufa tient à préciser que le gouvernement luxembourgeois ne dispose d'aucune garantie ou d'un quelconque document dans lequel cela serait consigné. Il s'agit d'activités qui dépendent soit directement de Bertelsmann, soit directement de RTL Group et qui pourraient être liées à des activités de back-office ou à des activités relatives à de nouveaux développements ayant trait à la transition évoquée par M. Bettel, à savoir des contenus digitaux ou des contenus similaires.

Suite à ces explications fournies par le commissaire de gouvernement auprès de la CLT-Ufa, Mme Viviane Reding aimerait encore savoir comment M. le Ministre des Communications et des Médias voit l'évolution des fréquences utilisées par RTL-Group et mises à disposition par l'Etat luxembourgeois, notamment pour ce qui est de leur valeur.

M. Bettel ne cache pas à son interpellatrice que la valeur de ces fréquences, même si elle ne se trouve pas encore en chute libre, est fortement orientée à la baisse. Alors que ces fréquences avaient jadis une réelle valeur - elles pouvaient faire l'objet d'une transaction et être utilisées comme contre-valeur dans le cadre d'un deal - tous les experts s'accordent aujourd'hui à dire que cela sera de moins en moins le cas à l'avenir.

Mme Octavie Modert du groupe parlementaire CSV intervient alors encore une fois sur le projet de restructuration et de relocalisation de certains des services de RTL-Group basés au Luxembourg, annoncé par l'opérateur en date du 28 août dernier. Etant donné que pour la production et la diffusion du programme portant sur la mission de service public de télévision en langue luxembourgeoise, l'Etat luxembourgeois s'est engagé - du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023 - à supporter le découvert par voie de compensation financière jusqu'à un montant maximum de 10 millions d'euros pour chaque année visée (2021, 2022, 2023) et en l'occurrence subventionne donc cette mission de service public, est-ce que le Gouvernement ne trouve rien à redire au fait que RTL-Group procède maintenant à une telle restructuration et relocalisation, même si elle ne concerne pas directement le domaine de la télévision ?

Une autre question de Mme Modert, à laquelle elle souhaiterait qu'on lui réponde, a trait à l'évaluation au bout de trois ans de la nouvelle convention entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et à laquelle M. le Ministre a fait allusion tout à l'heure. Par quels mécanismes ou modalités, le Gouvernement entend-il mettre en œuvre cette évaluation ?

Pour ce qui est de la question en relation avec l'évaluation évoquée par l'élue chrétienne-sociale, M. Bettel répond qu'elle se fera par le biais d'un auditeur externe.

En ce qui concerne l'opération de restructuration et de relocalisation à venir de certains des services de RTL-Group basés au Luxembourg, M. le Ministre fait observer que l'opérateur exploite différentes entités au Grand-Duché et rien que pour la seule production et diffusion du programme portant sur la mission de service public de télévision en langue luxembourgeoise, RTL Group accuse un déficit de presque 13 millions d'euros. En conséquence, RTL Group injecte lui-même de l'argent dans ce programme de télévision publique pour qu'il puisse être produit et diffusé au Kirchberg.

En sa qualité de Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias, il ne lui appartient pas d'interférer dans les décisions stratégiques d'un groupe privé dans lequel l'Etat luxembourgeois ne détient pas la moindre participation. De surcroît, il ne peut pas interdire à ce groupe, même s'il reçoit une aide financière conséquente pour le financement d'une de ses branches ou entités (entité produisant et diffusant le programme de télévision publique luxembourgeoise), de procéder à une restructuration dans une autre branche ou entité.

Il revient ensuite à M. François Benoy du groupe parlementaire déi gréng de s'enquérir du montant approximatif que l'Etat luxembourgeois se dit prêt à investir dans les années à venir dans la prestation d'un service public luxembourgeois dans le domaine audiovisuel.

Comme M. le Ministre a affirmé en début de réunion que la nouvelle convention valable pour les années 2021, 2022 et 2023 privilégiera une approche cross-médias et ne sera donc plus exclusivement centrée sur la télévision, l'élue déi gréng aimerait savoir si l'argent que l'Etat compte mettre à la disposition de RTL Group dans un futur proche tiendra effectivement compte de cette approche. Finalement, M. Benoy souhaiterait savoir de la part de M. Bettel

comment et selon quel calendrier il compte organiser un débat parlementaire sur la création éventuelle d'une chaîne de télévision publique.

Pour répondre aux questions posées par le député déi gréng, M. le Ministre des Communications et des Médias renvoie tout d'abord à l'Annexe 1 attachée à la nouvelle convention conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et RTL Group/CLT-Ufa figurant sur le site Internet de la Chambre.

Cette annexe, sous forme de budget prévisionnel, reprend le coût estimé du programme de télévision publique en langue luxembourgeoise pour les années 2021 à 2023. Elle établit que pour les années 2021, 2022 et 2023, le coût cumulé estimé s'élève à un peu plus de 71 millions d'euros, supporté à hauteur de 26,67 millions d'euros (37,56%) par des recettes et à 15 millions d'euros (21,12%) par un apport propre en numéraire de la CLT-Ufa. Ce qui signifie en clair que pour combler le découvert en résultant, l'Etat luxembourgeois devra mettre la main à la poche pour un montant avoisinant peu ou prou 29,34 millions d'euros (41,32%).

Sachant que la nouvelle convention¹⁰ qui prendra effet au 1^{er} janvier 2021 portera sur trois ans et qu'elle prévoit l'instauration d'une commission de suivi de la convention qui aura comme mission de suivre la bonne exécution de la Convention relative au service public luxembourgeois de télévision, M. Bettel pense qu'il faudra, au plus tard à cette date, en avoir fini avec les préparatifs gouvernementaux (confection d'une étude de ce que coûte au contribuable une chaîne de télévision publique en Belgique, en Suisse et encore dans d'autres pays) en vue de l'organisation d'un débat parlementaire sur la création éventuelle d'une chaîne de télévision publique. Comme le nouveau contrat de service public entre l'Etat et RTL Group/CLT-Ufa vient seulement de faire l'objet d'une prolongation de trois années dans un passé assez récent, il serait à ses yeux peu pertinent de remettre d'ores et déjà en cause - par le biais d'un débat à la Chambre sur l'opportunité ou non de créer une chaîne de télévision publique - la nouvelle convention, ceci alors qu'elle ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier 2021. Le bon sens dicte donc à M. Bettel de penser que la fin de l'année 2021 et mieux encore l'année 2022 se prêtent à l'organisation d'un tel débat sachant qu'il sera alors possible de tirer un premier bilan et d'évaluer si le fonctionnement du nouveau contrat de concession donne lieu à satisfaction. Une clause de rendez-vous entre Gouvernement et Chambre des Députés pour débattre de l'opportunité de la création éventuelle d'une chaîne de télévision publique devrait donc être fixée pour la fin 2021, voire pour 2022. Cela permettrait de discuter en toute sérénité et en connaissance de cause, alors que fixer un tel débat à une date plus avancée risque qu'il soit pollué par des considérations politiques partisanes.

M. Carlo Back emboîte alors le pas à son prédécesseur et confrère de parti François Benoy pour mettre la focale sur la partie de la convention conclue entre l'Etat et RTL/Group qui se réfère à la qualité du service public luxembourgeois de télévision (cf. à cet effet la page 7 de ladite convention et la rubrique intitulée « **1.3. Qualité du service public luxembourgeois de télévision** »). A moins de se tromper, M. Back constate en effet que cette rubrique - dédiée à la qualité du service public et à la déontologie des journalistes de RTL Luxembourg censés la fournir - constitue une nouveauté dans la convention liant l'Etat à RTL Group/CLT-Ufa. C'est la raison pour laquelle il aimerait en apprendre un peu plus sur sa genèse. Est-elle l'expression d'une volonté politique de l'exécutif ou est-elle due à des raisons plus spécifiques ?

M. Bettel ne cache pas que cette rubrique insistant sur la qualité du service public luxembourgeois de télévision fournie par à RTL Group/CLT-Ufa fait suite à l'affaire

¹⁰ Par l'entrée en vigueur de la nouvelle convention le 1^{er} janvier 2021, il est mis fin de plein droit à la convention ayant le même objet et conclue le 15 février 2007.

Lunghi/Schram¹¹. La diffusion d'un montage trafiqué mettant en cause M. Lunghi avait provoqué une vague d'indignation et de discussions sur la qualité du travail journalistique fournie, l'importance de règles de déontologie internes aux médias et leurs organes de contrôle (qui saisit qui ?). Sur instigation notamment de la Chambre, la nouvelle convention met un accent particulier sur la qualité du programme luxembourgeois de télévision à fournir par CLT-Ufa et notamment la déontologie de ses équipes de journalistes.

M. Le Ministre insiste encore une fois sur le fait que la nouvelle convention prévoit aussi l'institution d'une commission de suivi de la convention qui comportera - en dehors du commissaire de gouvernement auprès de la CLT-Ufa et de plusieurs personnes désignées par ses soins - également un représentant de la Chambre des Députés. Cette commission de suivi de la convention sera, entre autres, chargée de procéder à l'évaluation des actions mises en œuvre par CLT-Ufa pour garantir la qualité du programme et pourra même faire procéder périodiquement à des études relatives à la qualité du programme de service public luxembourgeois de télévision ainsi qu'aux programmes de formation des journalistes.

Réforme du système actuel du régime de la promotion de la presse écrite

Le troisième point à l'ordre du jour de la réunion de la DIGIMCOM du 19 septembre 2019 est consacré à la réforme du système actuel du régime de la promotion de la presse écrite.

Dans son propos introductif, M. le Ministre des Médias et des Communications précise aux membres de la commission que pas plus tard que ce matin, il y a encore eu un échange de vues à ce sujet avec les éditeurs de presse.

Tout le monde s'accorde à dire que le système actuel, reposant en partie encore sur un texte de 1976 - la loi du 11 mars 1976 d'aide directe de l'Etat à la presse écrite¹² - n'est plus adapté.

A l'époque, l'accent fut à vrai dire mis sur le nombre de pages rédactionnelles imprimées par les organes de presse et selon le principe bien huilé de « plus de pages sont imprimées, plus la planche à billets fonctionne au titre du régime de la promotion de la presse écrite », l'on n'hésitait pas à faire tourner les rotatives.

Pour éviter qu'une différence fondamentale soit encore faite entre le digital et le « print » (l'écrit), l'année 2017 a vu l'instauration d'un mécanisme de subventionnement annuel à charge du budget de l'Etat en vue d'encourager le développement de la presse en ligne¹³.

¹¹ L'affaire Lunghi/Schram fait référence à la diffusion par RTL Télé Lëtzebuerg d'un reportage trafiqué mettant en cause le directeur à l'époque du Mudam, M. Enrico Lunghi, pour son comportement vis-à-vis d'une journaliste par trop insistante, Mme Sophie Schram. Leurré par les images manipulées de ce reportage et condamnant dans la foulée le comportement de M. Lunghi, M. Le Ministre des Communications et des Médias se vit reprocher par la suite d'avoir réagi précipitamment sans s'être donné un temps de réflexion avant de prendre position.

¹² Par son entrée en vigueur, la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite abrogea la loi du 11 mars 1976 d'aide directe de l'Etat à la presse écrite.

Le régime de promotion de la presse écrite introduit par la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite s'est substitué à partir de l'année 1997 à l'aide directe de l'Etat à la presse écrite instituée par la loi du 11 mars 1976, telle qu'elle a été modifiée par l'article 34 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

¹³ Règlement du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 concernant l'introduction d'un régime de promotion transitoire de la presse en ligne

La finalité de la nouvelle loi en préparation pour réformer le système actuel du régime de la promotion de la presse écrite sera bien entendu de garantir l'indépendance de la presse et de promouvoir la pluralité des médias tout en favorisant un standard de haute qualité journalistique.

Devant les membres de la DIGIMCOM, M. Bettel précise que les discussions qu'il a eues ce matin avec les éditeurs en vue d'une réforme du système actuel du régime de la promotion de la presse écrite ne sont pas encore terminées, que différentes pistes méritent encore d'être exploitées et que sur la base des travaux déjà entamés, le système actuel sera réformé pour mieux tenir compte de l'évolution des médias et des habitudes d'information et de consommation des citoyens au cours des dernières années.

Comme il n'est pas encore en mesure de présenter aux députés une mouture définitive de la nouvelle loi, M. le Ministre des Médias et des Communications tient cependant à les informer sur les principaux éléments qu'elle contiendra, à savoir :

- que le montant de l'aide financière annuelle accordée ne sera plus calculé en fonction du nombre de pages imprimées, mais en fonction du nombre de journalistes employés par l'organe de presse éligible à l'aide ;
- que le champ d'application de la nouvelle loi sera élargi par rapport à l'ancienne. Ainsi, si l'on prend le journaliste employé comme base pour le calcul du montant accordé annuellement, la presse gratuite sera également éligible au nouveau régime sachant toutefois qu'elle devra garantir le respect d'un certain nombre de critères, notamment en ce qui concerne la qualité, et disposer de suffisamment de moyens propres (par le biais de la publicité notamment) pour être en mesure de s'autofinancer et ne pas dépendre de la seule aide étatique ;
- que l'éditeur qui conçoit et structure une publication tout en assumant la direction éditoriale doit être capable d'assurer une formation continue à ses journalistes, et
- qu'un nouveau type d'aide pourra être créé, ceci pour les organes de presse sous forme de start-up, son éditeur devant néanmoins employer pendant 6 mois au moins une équipe rédactionnelle dotée d'un minimum de 2 journalistes à temps plein afin de pouvoir bénéficier du nouveau régime de promotion.

En guise de conclusion, M. Bettel signale encore une fois aux députés que le nouveau texte devant réformer l'actuel système du régime de promotion de la presse écrite n'a pas été mis aux oubliettes, qu'il fait toujours l'objet de discussions avec les différents acteurs concernés et qu'une fois sa rédaction achevée, il sera bien entendu présenté aux membres de la commission. Sans oublier d'ajouter que le critère le plus important pour toucher la future aide étatique accordée ne sera plus le nombre de tonnes de papier imprimé, mais bel et bien le nombre de journalistes employés. Pas des journalistes amateurs, mais bien sûr des journalistes détenteurs d'une carte professionnelle agréée par le Conseil de presse, à même de respecter le code de déontologie régissant leur profession et d'offrir un travail journalistique de qualité.

Le premier à intervenir sur les propos de M. Le Ministre des Communications et des Médias est Mme Viviane Reding du groupe parlementaire CSV.

L'élue chrétienne-sociale se félicite que M. Bettel, à la fin de ce qu'il vient de dire, a pris fait et cause pour un travail journalistique de qualité, accompli par des journalistes professionnels et non des journalistes amateurs qui ne connaissent pas leur métier.

Se référant à l'affirmation de M. Bettel que dans le nouveau système du régime de la promotion de la presse écrite, le nombre de pages rédactionnelles imprimées par des

organes de presse ne sera plus un critère déterminant pour toucher une partie du montant de l'aide financière annuelle accordée, Mme Reding déclare qu'elle jugera sur pièce quand la mouture du texte de loi définitive sera présentée.

A une autre question de Mme Reding touchant à l'obligation de par la loi sur la promotion de la presse écrite que toute publication imprimée, pour être considérée comme organe de presse, doit être dotée d'une équipe rédactionnelle d'un minimum de 5 journalistes professionnels à plein temps liés à l'éditeur par un contrat de travail à durée indéterminée, M. le Ministre des Communications et des Médias répond que dans le nouveau système du régime de la promotion de la presse écrite, cette obligation continuera à devoir être respectée, sauf dans le cas de la création d'une start-up qu'il vient d'évoquer et dont il est prévu qu'elle doit employer pendant 6 mois au moins une équipe rédactionnelle dotée d'un minimum de 2 journalistes à temps plein afin d'être éligible à toucher une aide.

Quant à la question de savoir si le Gouvernement envisage aussi de réformer la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias (plus connue sous le nom de « Journalistegesetz »), M. Bettel répond qu'au cours de la présente législature (2018-2023), cette loi fera certainement l'objet d'adaptations. Suite à un arrêt rendu par la Cour d'appel¹⁴, le droit de réponse - dont il est question dans le chapitre VIII de cette loi - devra notamment être réaménagé. Cette modification ayant trait au droit de réponse, tout comme d'autres adaptations ponctuelles, se feront en concertation avec le Conseil de Presse. M. le Ministre ajoute que parler d'une grande réforme de la loi de 2004 serait sans doute exagéré, le terme de toilettage lui paraissant plus adapté.

La parole revient ensuite à M. Carlo Back du groupe parlementaire déi gréng qui ne peut que constater que M. le Ministre des Médias et des Communications s'est laissé infecter par le virus de la qualité.

De qualité, il fut question tout à l'heure en relation avec la qualité du service public luxembourgeois de télévision, expressément mentionnée dans la nouvelle convention signée le 31 mars 2017 entre l'Etat et RTL Group/CLT-Ufa et entrant en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021. De qualité, il est de nouveau question ici avec la réforme envisagée du système actuel du régime de la promotion de la presse écrite où l'accent est mis sur un travail journalistique de qualité et sur la nécessité d'un journalisme professionnel. Sous quel(s) angle(s), M. le Ministre conçoit-il donc un journalisme de qualité ?

M. Bettel signifie à son interlocuteur que déjà le seul fait de ne plus lier - sous le nouveau système du régime de promotion de la presse écrite - le versement d'une aide au critère du nombre de pages rédactionnelles imprimées, mais au nombre de journalistes employés dans une rédaction est déjà en soi un gage de qualité.

Et d'ajouter qu'il ne lui appartient pas de juger de la qualité d'une publication tout en soulignant qu'il n'aimerait pas vivre dans un pays dont le Gouvernement s'arrogerait le droit de décider ce qui correspond à un journalisme de qualité et ce qui n'est pas. Ce droit ne devrait relever que de l'apanage du seul lecteur.

Par ailleurs, M. le Ministre donne à considérer que dans le nouveau système, l'obligation incombe à l'éditeur d'assurer une formation continue à ses journalistes constitue, à ses yeux, un autre gage de la qualité du travail qui sera presté à moyen et à long terme par les journalistes. Et de rappeler encore une fois qu'il ne lui revient pas de juger de la qualité du

¹⁴ Dans un arrêt rendu le 23 mars 2014, la Cour d'appel a décidé que le droit de réponse que l'article 36 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias accorde à « toute personne physique ou morale, toute association de fait ou tout corps constitué, cité nominativement ou implicitement désigné dans une publication périodique » ne trouve pas application aux informations publiées sur un site Internet.

travail journalistique effectué au Luxembourg, mais qu'il mettra tout en œuvre pour créer un cadre propice à la garantir.

M. David Wagner de la sensibilité politique déi Lénk profite alors de l'occasion pour s'engouffrer dans ce débat sur la qualité du travail journalistique. Tout d'abord, il tient à faire observer qu'il n'y a pas de panacée pour une parfaite aide à la presse.

Dans l'opinion publique, il est souvent admis que l'aide à la presse constitue une aide administrée par l'Etat pour que les journalistes écrivent ce que le Gouvernement leur dicte. Alors que cela est loin d'être le cas.

Sur ce, M. Bettel interrompt M. Wagner pour lui signifier qu'il ne peut qu'adhérer à ce propos.

M. Wagner enchaîne alors pour dire que l'aide à la presse est clairement réglementée par une loi et même si les critères selon lesquels elle est déterminée ne font pas toujours l'unanimité, il vaut mieux que cette aide soit étatique.

Imaginer un seul instant que cette aide, si elle émanait de groupes privés, pourrait garantir la liberté de la presse relève d'une profonde candeur.

L'orateur admet volontiers que s'accorder sur une aide à la presse qui convienne à tous les acteurs concernés relève d'un casse-tête chinois.

Le député déi Lénk salue la démarche du Gouvernement consistant à ne plus lier l'aide accordée au tonnage de papier journal imprimé, mais de miser désormais sur le nombre de journalistes employés par un éditeur.

Selon M. Wagner, un autre facteur qui n'a pas encore été mentionné et qui est pour beaucoup dans la qualité d'un travail journalistique appliqué est le facteur temps. Copier une dépêche d'une agence de presse ou la paraphraser n'est pas synonyme d'un véritable travail journalistique. S'informer, enquêter, vérifier, confondre, éplucher des dossiers va de pair avec un bon travail de journaliste, ce qui peut pourtant se révéler chronophage et difficile à quantifier. Il y a des journaux ou des publications qui sont davantage spécialisés là-dedans et d'autres qui parient plus sur l'instantané.

M. Wagner pose alors la question de savoir si la presse gratuite, se finançant essentiellement à travers la publicité ou appartenant le plus souvent à des groupes aux épaules plus larges financièrement parlant, remplira à l'avenir aussi les critères pour toucher une aide publique à la presse. Le gâteau de l'aide à la presse, est-il donc appelé à devenir plus grand dans les années à venir ?

M. le Ministre des Communications et des Médias confirme alors que le gâteau de l'aide à la presse qui sera préparé à l'avenir sera plus grand qu'il ne l'est maintenant. A ses yeux, il s'agit tout simplement d'une nécessité. Sans réformer le système actuel, donc sans toucher à l'aide financière annuelle à charge du budget de l'Etat accordée au titre d'un régime de promotion de la presse écrite afin de promouvoir la diversité de la presse d'opinion luxembourgeoise, trois à quatre journaux pourraient mettre la clé sous le paillasson dans peu de temps.

Se référant ensuite à la presse en ligne bénéficiant également d'un mécanisme de subventionnement depuis début 2017¹⁵ suite à un règlement du Gouvernement en conseil,

¹⁵ Depuis la publication de ce règlement au Journal officiel, toute publication en ligne, dotée d'une équipe rédactionnelle d'un minimum de 2 journalistes à temps plein liés à l'éditeur par un contrat de travail à durée déterminée, pouvant apporter la preuve que les dépenses effectives liées à l'organe de presse en ligne sont égales ou supérieures à 200.000 euros par exercice peut bénéficier d'un montant annuel alloué de 100.000 euros.

M. Wagner fait observer que cela peut se révéler insuffisant. Après tout, le but de l'aide à la presse ne devrait pas être d'enrichir des médias qui se portent déjà suffisamment bien, mais plutôt de venir en aide à ceux qui commencent et se battent pour survivre.

Finalement, l'élu déi Lénk souhaiterait savoir si la formation continue des journalistes, évoquée par M. le Ministre dans le cadre de la réforme annoncée du système actuel du régime de la promotion de la presse écrite, relève d'une offre facultative ou si elle sera imposée.

Un représentant du SMC spécifie alors que le nouveau système en élaboration du régime de la promotion de la presse écrite prévoit de favoriser un standard de haute qualité journalistique tout en s'abstenant de porter un jugement sur cette qualité. Et un moyen pour assurer cette qualité est justement d'investir dans la formation continue des journalistes dont il est prévu qu'elle devra être assurée par les éditeurs.

Par ailleurs, comme le nouveau système ne liera plus l'aide accordée au nombre de pages rédactionnelles imprimées, la pression subie jusqu'à présent en ce sens par les journalistes va s'amoindrir considérablement, ce qui leur permettra d'avoir davantage de temps à disposition pour se consacrer à leur articles.

Mme Djuna Bernard du groupe parlementaire déi gréng, faisant allusion à des initiatives plus isolées et privées issues de la société pour garantir un paysage médiatique varié, pluraliste et indépendant, aimerait apprendre de la bouche de M. le Ministre s'il envisage la création d'un régime plus général visant à supporter et encourager de telles initiatives ? M. Bettel lui répond qu'une aide matérielle au financement de telles initiatives n'est pas prévue dans le cadre du présent régime de promotion, mais éventuellement dans le cadre de programmes élaborés par le ministère de la Culture ou le ministère de l'Education nationale à qui il revient alors de débloquer de l'argent au cas par cas.

Deux dernières questions en provenance de Mme Reding du groupe parlementaire CSV sonnent finalement le glas de la réunion de la DIGIMCOM du 19 septembre 2019. L'une touche à la proportionnalité des annonces gouvernementales qui paraissent dans la presse écrite et qui, tout en revêtant une aide à la presse déguisée, constituent une manne bien plus importante pour les petits que pour les grands éditeurs. La seconde question a trait aux journalistes qui, au sein d'un organe de presse donné travaillent pour le compte de plusieurs supports (presse écrite traditionnelle, presse en ligne, radio ou encore télévision).

M. le Ministre lui répond que pour ce qui est des annonces gouvernementales dans la presse écrite, des dispositions ont été prises au cours des dernières années et qu'il n'entend pas y changer quoi que ce soit dans le cadre de la réforme du système actuel du régime de la promotion de la presse écrite.

Concernant les journalistes qui, au sein d'un organe de presse donné travaillent pour le compte de plusieurs supports (presse écrite traditionnelle, presse en ligne, radio ou encore télévision), M. Bettel dit que le critère à prendre en considération pour qu'un éditeur d'une publication puisse bénéficier de l'aide publique à la presse n'est pas le nombre de journalistes dont il a besoin pour alimenter différents supports, mais qu'il doit être doté d'une équipe rédactionnelle d'un minimum de 5 journalistes professionnels à temps plein liés à l'éditeur par un contrat de travail à durée indéterminée.

2. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 20 septembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation,
des Médias et des Communications,
Guy Arendt

**CONVENTION
PORTANT SUR LA PRESTATION DU
SERVICE PUBLIC LUXEMBOURGEOIS
EN MATIERE DE TELEVISION**

conclue entre

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
et
CLT-UFA et RTL Group

Signée à Luxembourg, le 31 mars 2017

Convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision

Entre : (1) La société de droit luxembourgeois **CLT-UFA S.A.**, dont le siège social est établi à L-1543 Luxembourg, 43 boulevard Pierre Frieden, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B006139,
représentée aux fins de la présente par Monsieur Jacques SANTER, Président du Conseil d'Administration, et
Monsieur Guillaume De POSCH, Administrateur délégué,
ci-après dénommée « **CLT-UFA** » ;

et : (2) La société de droit luxembourgeois **RTL Group S.A.**, dont le siège social est établi à L-1543 Luxembourg, 43 boulevard Pierre Frieden, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B010807,
représentée aux fins de la présente par Monsieur Guillaume De POSCH, Administrateur délégué, et
Monsieur Elmar HEGGEN, Administrateur,
ci-après dénommée « **RTL Group** » ;

et : (3) L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,
représenté aux fins de la présente par son Premier ministre, ministre d'Etat, et pour autant que de besoin par son Ministre des Communications et des Médias, Monsieur Xavier BETTEL,
ci-après dénommé l' « Etat »,
ci-après dénommés « les parties », il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que les médias sont l'outil le plus important pour la liberté d'expression dans la sphère publique, dans la mesure où ils donnent la possibilité aux personnes d'exercer le droit de chercher et de recevoir l'information.

Considérant que les médias chargés d'une mission de service public visent à garantir un accès universel à des informations impartiales et à un choix diversifié de contenu de haute qualité qui répond aux besoins d'une large variété de publics.

Considérant que ces médias assument une responsabilité démocratique spécifique relative à la transmission des valeurs humaines, sociales et culturelles, ceci dans le respect de l'indépendance éditoriale.

Considérant que l'indépendance, l'honnêteté et l'impartialité de l'information, ainsi que la présentation objective des questions prêtant à controverse, sont des conditions essentielles pour assurer le respect du pluralisme de l'expression des convictions et d'opinions.

Considérant la Décision (2012/21/UE) de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Considérant la Communication (2009/C257/01) de la Commission européenne du 17 octobre 2009 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État.

Considérant que la présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques telle que modifiée, et notamment dans le cadre de son article 3 qui dispose que toute permission peut être renouvelée.

1. Mission de service public luxembourgeois de télévision

L'Etat confie à CLT-UFA une mission de service public luxembourgeois de télévision pendant la durée telle que définie au point 5 de la présente convention. Par conséquent, la permission relative au programme de télévision fait l'objet d'un renouvellement.

Cette convention a pour objet d'organiser le service public en matière de télévision lequel est presté conformément aux dispositions suivantes.

Cette mission est exécutée, chaque fois que cela n'est pas impossible en raison de circonstances ou de conditions spécifiques au Luxembourg, par référence aux recommandations et déclarations adoptées au niveau international et notamment par référence à la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la gouvernance des médias de service public adoptée le 15 février 2012, ainsi qu'à la Déclaration relative aux valeurs fondamentales des médias de service public de l'Union Européenne de Radio-Télévision (UER).

Compte tenu de ce qui précède, le service public luxembourgeois de télévision est assuré dans les termes et conditions suivants:

1.1. Engagements généraux

- a) Les programmes du susdit service public reflètent le pluralisme des opinions et sont empreints d'objectivité globalement équilibrée. Dans leur contenu, ils doivent être de qualité, avoir une vocation de culture, d'information et de divertissement et respecter les sensibilités intellectuelles et morales du public. Ils ne peuvent ni mettre en péril la sécurité ou l'ordre public, ni constituer une offense à l'égard d'un Etat étranger. Ils doivent se conformer aux bonnes mœurs ainsi qu'aux lois luxembourgeoises et aux conventions internationales en vigueur au Grand-Duché. Ils ne peuvent contenir aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, d'opinion, de religion ou de nationalité. Sont interdits tous les éléments de programme susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les éléments de programme comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Sont également interdits tous les autres éléments de programme susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure d'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs ne voient pas ou n'entendent pas normalement ces éléments de programme. La conception et la réalisation des programmes doivent participer à la promotion de la culture et de la créativité artistique.
- b) Sans préjudice de l'article 21 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, telle que modifiée, CLT-UFA est responsable du contenu des programmes et peut dès lors se doter des moyens nécessaires et prendre les mesures appropriées pour assumer efficacement cette responsabilité éditoriale, en ayant égard à la liberté de conscience et d'expression de ses journalistes, qui s'entend comme une indépendance d'esprit dans le respect de la véracité, de l'objectivité et de l'honnêteté de l'information, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, des droits d'autrui et de la loyauté envers l'éditeur employeur. CLT-UFA s'engage à respecter et à faire respecter par ses journalistes leurs droits et devoirs de la Charte des Journalistes de RTL Luxembourg. Cette Charte concrétise des principes généraux tels que le respect de la personne humaine, de sa dignité et de sa vie privée, le respect de la liberté d'opinion d'autrui l'interdiction d'incitation à la haine et à la violence, le respect des bonnes mœurs, la protection des mineurs et la mise en évidence du patrimoine culturel national ainsi que la défense et illustration de la langue et de la culture luxembourgeoise.

CLT-UFA opère selon un système de responsabilités en cascade. Les journalistes, dans l'exercice de leurs tâches quotidiennes, sont tenus de rendre compte et de rechercher conseil auprès de leur supérieur hiérarchique immédiat. Celui-ci, dans le même esprit, se réfère au Rédacteur en chef qui lui-même réfère et prend conseil auprès du directeur des contenus. Si nécessaire, le Directeur des contenus prendra conseil auprès du Directeur général de RTL Luxembourg. En cas d'absence du directeur des contenus, le rédacteur en chef radio, télévision et internet prend ultimement conseil auprès du Directeur général.

CLT-UFA s'oblige de faire preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Elle veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles viennent illustrer. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images. Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles aux téléspectateurs. Sous réserve de la caricature ou du pastiche, lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut déformer le sens initial des propos ou images recueillis ni abuser le téléspectateur.

A cette fin, CLT-UFA s'engage à constituer un Comité Ethique composé du Directeur des Contenus, des Rédacteurs en chefs de radio, de télévision et d'internet, des responsables des programmes radio et télévision et d'un ou de plusieurs membres des rédactions ainsi que, si nécessaire, d'un juriste spécialisé. Le Comité Ethique garantit un autocontrôle permanent des contenus qui peuvent être jugés critiques par les rédactions. Il se réunira de manière régulière pour examiner les contenus par rapport au cahier des charges et à la Charte des journalistes de RTL Luxembourg. Le Comité Ethique peut être saisi par tout membre de rédactions dans l'exercice de son travail quotidien. Il n'a pas de pouvoir décisionnel, mais est chargé de donner des avis motivés. Chaque rapport de session du Comité Ethique est transmis au directeur général.

- c) Sans préjudice des droits de CLT-UFA d'organiser librement les structures fonctionnelles des activités qu'elle déploie et compte tenu des missions de service public qui lui incombent au titre de ses programmes de télévision, CLT-UFA désigne un directeur ayant les compétences et sensibilités requises par rapport aux réalités luxembourgeoises, qui veille directement à l'application interne des obligations liées spécifiquement au crédit service de télévision et qui assure en ce domaine, sous l'autorité de l'administrateur-délégué ou de l'administrateur exécutif responsable des activités luxembourgeoises, les relations avec le pouvoir concédant. Il se concerte de façon étroite et régulière avec le commissaire du Gouvernement.
- d) La régie publicitaire de CLT-UFA ne peut pas procéder à la vente couplée des espaces publicitaires dans leur programme avec ceux des organes de presse écrite luxembourgeois dans lesquels CLT-UFA a ou aura une participation financière directe ou indirecte. Quant aux échanges de promotion entre CLT-UFA et les maisons d'édition luxembourgeoises, ils se font au prix du marché et sans qu'il en résulte une situation privilégiée pour l'une de ces maisons d'édition.
- e) CLT-UFA autorise le Conseil National de l'Audiovisuel (CNA) à accorder à toute personne qui en fait la demande et qui justifie d'un intérêt légitime, un accès aux archives de CLT-UFA conservés par le CNA. Les relations entre CLT-UFA et le CNA sont régies par une Convention qui définit les modalités précises de cet accès.

1.2. Engagements relatifs au service public luxembourgeois de télévision

- a) CLT-UFA s'engage à proposer un choix diversifié de contenu de qualité s'adressant au public résident le plus large possible. CLT-UFA s'engage à continuer la

production, l'exploitation et la diffusion d'un programme quotidien de télévision essentiellement en langue luxembourgeoise.

Ce programme, à caractère généraliste contribue à la formation de l'opinion publique et à la transmission des valeurs humaines, sociales et culturelles. A ce titre, il accompagne le processus démocratique et accorde une attention particulière à l'information impartiale du téléspectateur. CLT-UFA assure au sein de ce programme le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité et des idées.

Le programme est composé d'informations portant notamment sur l'actualité politique nationale, européenne et internationale, d'émissions de culture, d'éducation, de sports, de divertissement et de service, ainsi qu'à la création audiovisuelle et cinématographique luxembourgeoise.

Le programme diffusé quotidiennement comprend au moins une édition complète de journal d'informations. Des magazines d'information politique et d'actualité sont diffusés régulièrement à des heures de grande écoute. Par sa politique de programmation de magazines de société, de grands reportages et d'émissions politiques, le programme offre un accès à la découverte et à la compréhension du monde contemporain. Il aborde, entre autres, des sujets économiques, sociaux et scientifiques et prend en compte les questions relatives à l'intégration, la solidarité et la responsabilité civique.

Compte tenu de ce qui précède, le programme comprend au moins les éléments suivants :

- un programme quotidien comportant une ou des émissions d'informations d'une durée minimum d'une demi-heure en avant-soirée, avec une rediffusion en soirée sous-titrée en langue française;
- une ou des émission(s) culturelle(s) d'une durée totale d'une heure par semaine, sauf pendant les vacances d'été, soit durant dix mois sur douze par année pleine;
- une ou des émission(s) d'informations sportives d'une durée totale d'une heure par semaine, sauf pendant les vacances d'été, soit durant dix mois sur douze par année pleine;
- une ou des émission(s) d'informations d'une durée totale d'une demi-heure par semaine pour les principales communautés non-luxembourgeoises résidant au Grand-Duché, sauf pendant les vacances d'été, soit durant dix mois sur douze par année pleine;
- une ou des émission(s) à caractère éducatif d'une durée totale d'une heure par semaine, sauf pendant les vacances d'été, soit durant dix mois sur douze par année pleine;
- des retransmissions occasionnelles d'événements exceptionnels de premier intérêt pour le public résident, définies annuellement d'un commun accord avec le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les médias.

Par ailleurs, CLT-UFA s'engage à :

- diffuser gratuitement et prioritairement des communiqués officiels ou des informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, à la demande du Gouvernement qui en assumera la responsabilité.
 - diffuser, en périodes préélectorales, des émissions d'information politique, à l'instar des campagnes télévisuelles organisées par le Gouvernement et réservées aux partis politiques qui en assument la responsabilité.
- b) Il est permis à CLT-UFA de diffuser, dans le cadre du programme de télévision, des messages publicitaires destinés essentiellement au public résident au Grand-Duché. Le genre et la nature des messages publicitaires diffusés à l'intérieur du service public visé ci-dessus ne sont pas soumis, hormis aux obligations légales, à des restrictions particulières.

Conformément au prescrit de la directive « Services de médias audiovisuels », le pourcentage de temps de retransmission des messages publicitaires à l'intérieur d'une heure d'horloge donnée ne doit pas dépasser 20% de l'heure pré-qualifiée. En cas d'adaptation du cadre légal européen se rapportant à ce pourcentage, celui-ci s'applique dès son entrée en vigueur.

- c) Pour l'exécution de sa mission de service public, CLT-UFA obtient de la part du Gouvernement, pour la durée fixée au point 3 ci-dessous, une permission pour un programme de télévision, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et aux dispositions du règlement grand-ducal auquel il renvoie. CLT-UFA reçoit l'autorisation d'émettre par la fréquence de télévision canal 27 qui est, jusqu'à convention contraire, spécifiquement et prioritairement affectée au service public décrit ci-dessus.

CLT-UFA veille à mettre ses programmes de service public à la disposition des distributeurs à des conditions non discriminatoires. Dans la mesure où cette mise à disposition génère des recettes, celles-ci sont à comptabiliser comme autres recettes au sens de la présente convention.

Par ailleurs, afin de proposer aux luxembourgeois vivant à l'étranger des émissions d'informations en langue luxembourgeoise, CLT-UFA procède ou fera procéder, à la rediffusion quotidienne par satellite, par internet ou d'autres moyens de diffusion de la ou des émissions d'informations télévisées d'une durée totale d'une demi-heure visée ci-dessus sub 1.2.a) dans la mesure où la grille de ces programmes ne s'étend pas sur 24 heures par jour.

- d) Conscientes du fait qu'il est important de veiller à ce que les personnes malentendantes aient accès au programme de télévision de service public, les parties s'engagent à mettre en œuvre des solutions appropriées, proportionnelles et économiquement viables ayant pour but de réaliser cet objectif.
- e) Les images et sons des retransmissions d'événements exceptionnels de premier intérêt pour le public résident, tels que définis à l'article 1.2.a), seront mis à

disposition des autres médias luxembourgeois. Les modalités et conditions de cette mise à disposition sont à définir entre les parties concernées (CLT-UFA, Etat, média intéressé).

- f) La surveillance et le contrôle des services publics opérés par CLT-UFA relève de la compétence de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, conformément à l'article 35, paragraphe 2, g) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. CLT-UFA cherche la concertation avec l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel sur toute question relative à ladite surveillance.

1.3. Qualité du service public luxembourgeois de télévision

- a) CLT-UFA s'engage à maintenir des équipes de journalistes et d'autres professionnels capables de fournir des programmes de qualité au moins égale à celle des programmes existants, dans les limites des équilibres financiers convenus pour l'exploitation des services concédés. CLT-UFA veille à l'application par ses journalistes de la Charte des journalistes RTL Luxembourg adoptée par la société et ses journalistes, cette Charte respectant à tout moment les principes énoncés dans le code de déontologie du Conseil de Presse.

En vue de garantir la qualité du programme, CLT-UFA s'engage à assurer un programme de formation initiale et continue de ses journalistes, notamment en matière de respect des principes journalistiques, de techniques de présentation et de communication et de l'utilisation de la langue luxembourgeoise.

- b) La rédaction en charge de la collecte et du traitement des informations générales est composée de journalistes professionnels
- c) CLT-UFA a recours à des équipements fiables et conformes aux règles de l'art. Ils sont perfectionnés et adaptés au progrès technique, de manière à satisfaire aux exigences d'une exploitation moderne.
- d) Il sera institué une Commission de suivi de la Convention, qui aura comme mission de suivre la bonne exécution de la Convention relative au service public luxembourgeois de télévision.

Elle sera composée du commissaire du Gouvernement et de personnes désignées par le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les médias. La Chambre des députés désignera un représentant.

La Commission se réunira au moins deux fois par an. Elle aura une fonction consultative et d'avis auprès dudit membre du gouvernement, auquel elle rapportera.

Avant d'émettre ses recommandations, la Commission entendra les responsables de CLT-UFA.

La Commission sera chargée :

- de contrôler les décomptes annuels relatifs au financement du programme et au montant de la compensation à financer par l'Etat ;
- de vérifier annuellement la conformité de la grille des programmes par rapport aux obligations inscrites dans la Convention à l'article 1.2.a);
- de procéder à l'évaluation des actions mises en œuvre par CLT-UFA pour garantir la qualité du programme.

Par ailleurs, la Commission peut périodiquement faire procéder, après avoir informé CLT-UFA, à des études relatives à la qualité du programme de service public luxembourgeois de télévision. Ces études sont à réaliser selon les standards internationaux. Elles peuvent aussi couvrir les programmes de formation des journalistes. Dans la mesure où ces enquêtes émettent des recommandations conformes aux standards internationaux, CLT-UFA s'engage à y donner suite.

1.4. Prise en charge des coûts du service public luxembourgeois de télévision

- a) Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, l'Etat assume le découvert (le « Découvert ») du service public luxembourgeois de télévision visé sub 1.2, jusqu'à concurrence du montant maximum (le « Découvert Maximum de l'Etat ») visé dans le tableau en Annexe 1. Par Découvert, il convient d'entendre le coût annuel total du service public luxembourgeois de télévision hors loyers¹ (le « Coût TV ») diminué (i) des revenus nets générés par ce service (à savoir les revenus de publicité facturés par la régie, diminués du taux de régie et augmentés des autres revenus éventuels liés à la télévision de service public, telles que les redevances des câblo-opérateurs ou les ventes de prestations internes) et (ii) de l'apport financier de CLT-UFA qui représente la contrepartie pour la mise à disposition de l'ensemble des fréquences.

Le tableau indique le montant prévisionnel de ce Coût TV (le « Budget Prévisionnel »), étant entendu que ce Budget Prévisionnel sera augmenté de 2% si l'année à laquelle il correspond est une année indiciaire, l'effet de l'indexation étant proratisé sur une base mensuelle. L'Apport de CLT-UFA ne sera pas indexé. Le Découvert Maximum de l'Etat sera augmenté de 2% si l'année à laquelle il correspond est une année indiciaire, l'effet de l'indexation étant proratisé sur une base mensuelle.

Il est entendu que le Découvert Maximum de l'Etat ne pourra en aucun cas dépasser le montant indiqué dans le tableau éventuellement indexé.

Conformément au point 3, les comptes seront soumis annuellement à un auditeur externe reconnu. Le résultat de pareil audit et les facteurs et calculs qui en résulteront lieront les Parties, sauf en cas d'erreur manifeste.

L'auditeur soumettra au plus tard le 28 février de chaque année un rapport sur les comptes établis par CLT-UFA et le montant du Découvert. Le Gouvernement paiera

¹ Le loyer sera pris en charge par CLT-UFA.

à CLT-UFA au 31 mars de chaque année un montant égal au Découvert de l'année que précède.

Le Découvert sera diminué en 2021 (et, le cas échéant, au cours des années suivantes, si un solde devait subsister) d'un montant correspondant au solde éventuel du compte de réserve (le « Compte de Réserve ») crédité par CLT-UFA pendant la période 2016-2020. Le Compte de Réserve est destiné à être affecté au financement du programme.

Le tableau en Annexe 1 illustre de manière chiffrée les principes visés ci-avant.

- b) Au cas où suite à (i) la modification par l'Etat d'une ou plusieurs dispositions du cahier des charges du service public luxembourgeois de télévision ou (ii) des circonstances qui ne seraient imputables ni à l'Etat ni à CLT-UFA ou des changements significatifs dans l'environnement juridique ou réglementaire, il en résulte une rupture de l'équilibre financier du présent accord, chacune des parties est en droit de demander une adaptation adéquate des engagements financiers pris en vertu du présent accord. En cas de refus d'une telle adaptation ou si l'adaptation proposée est jugée insuffisante sur base de considérations raisonnables, CLT-UFA peut résilier le présent accord moyennant un préavis d'un an à donner par lettre recommandée sans que l'autre partie ne soit tenue au paiement d'une indemnité.

2. Aspects de service public liés à la radio sonore

- a) CLT-UFA obtient de la part de l'Etat, pour la durée fixée au point 5 ci-dessous, une permission pour un programme de radio sonore à émetteur de haute puissance, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et aux dispositions du règlement grand-ducal auquel il renvoie. Elle reçoit l'autorisation d'émettre par les fréquences FM 92,5 et 88,9.
- b) En contrepartie de la mise à disposition de ces fréquences, CLT-UFA s'engage à continuer la production, l'exploitation et la diffusion d'un programme quotidien de radio sonore essentiellement en langue luxembourgeoise, destiné en premier lieu au public résidant dans le Grand-Duché.

Il accorde une attention particulière à l'information impartiale de l'auditeur. Il est composé d'informations, d'émissions de service, de divertissement et de musique s'adressant au public résident le plus large possible. Il a une durée minimum de 100 heures par semaine. Dans le cadre des émissions d'informations générales, qui sont diffusées aux heures de grande écoute radiophonique, il est rendu compte des faits et événements majeurs de la vie publique locale, régionale, nationale, européenne et internationale intéressant le pays. CLT-UFA assure au sein de ce programme le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité et des idées.

CLT-UFA s'oblige à diffuser gratuitement et prioritairement, dans le cadre de ce programme, des communiqués officiels ou des informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, à la demande du Gouvernement qui en assumera la responsabilité. Le programme comprend des émissions d'information

politique, à l'instar des actuelles tribunes libres organisées par le Gouvernement et réservées aux partis politiques qui en assument la responsabilité.

En dehors des obligations précitées de service de base ("Grundversorgung"), CLT-UFA peut librement organiser le volume et le contenu de la grille et du temps d'antenne de son programme de radio en langue luxembourgeoise, sous réserve uniquement des dispositions qui suivent.

- c) La rédaction en charge de la collecte et du traitement des informations générales est composée de journalistes professionnels. Dans le cadre de son indépendance décrite au point 1.1.b) ci-avant, cette rédaction peut travailler en synergie avec la rédaction du programme de télévision en langue luxembourgeoise, visé ci-dessous sub 1.3.
- d) La surveillance et le contrôle du service opéré par CLT-UFA relève de la compétence de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, conformément à l'article 35, paragraphe 2, g) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. CLT-UFA cherche la concertation avec l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel sur toute question relative à ladite surveillance.

3. Transparence financière

CLT-UFA veille à la transparence financière de l'exploitation du service public luxembourgeois de télévision, en comptabilisant cette exploitation de façon distincte des autres activités de CLT-UFA par l'utilisation de comptes rubriqués qui reprennent les mouvements comptables et les résultats financiers de cette exploitation, y inclus la facturation intra-groupe.

CLT-UFA présente à la Commission de suivi de la Convention (1) au plus tard le 31 décembre de chaque année le budget prévisionnel et (2) au plus tard le 31 janvier de chaque année les comptes annuels de ce service, y incluses les dépenses par rapport aux facturations intragroupe.

Ces comptes seront soumis à un auditeur externe reconnu, à choisir par la Commission de suivi de la Convention aux frais de l'Etat. La mission de l'auditeur comprendra également l'évaluation d'éventuelles surcompensations.

D'une manière générale, le commissaire du Gouvernement a accès à sa demande à toute information financière relative au service public luxembourgeois de télévision et à la documentation y afférente. Cette information est mise à sa disposition au siège social de CLT-UFA. Le commissaire du Gouvernement peut réclamer l'assistance de la direction financière et du commissaire aux comptes de la société. Il peut aussi se faire assister de tout tiers de son choix, étant entendu que l'Etat est responsable du respect par ce tiers d'une stricte obligation de confidentialité.

En ce qui concerne les facturations intragroupe, CLT-UFA veille à application d'un strict principe de facturation aux conditions de marché des prestations effectuées par des entités du groupe au bénéfice du service public luxembourgeois de télévision.

4. Autres dispositions

4.1. Echange de services

Depuis plusieurs années les services publics de la police, de la météorologie et de la protection civile utilisent des équipements de communication installés aux centres d'émission et sur les pylônes de CLT-UFA à Dudelange et Hosingen. CLT-UFA est d'accord de maintenir cette mise à disposition de matériel et de supports à titre gratuit et dans le cadre existant pendant la durée des nouvelles concessions, dans le cadre d'un contrat de location approprié à conclure avec les autorités compétentes, réglant notamment les questions de responsabilité.

5. Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2021.

- a) Le volet de l'exécution de la mission de service public luxembourgeois de télévision (ci-après « le volet télévision ») confié à CLT-UFA vient à expiration au terme d'une période de trois années.

Chacune des parties a la faculté de solliciter auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2021 :

- soit des négociations en vue de la reconduction de la convention en l'état pour une nouvelle durée de trois années ;
- soit des négociations en vue d'adapter la convention, notamment le tableau de financement figurant en Annexe 1 au regard des conditions prévalant à cette date, pour une nouvelle durée de trois années.

A cette fin, la partie qui entend entamer les négociations envoie une lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie au plus tard le 1^{er} octobre 2021.

Si les parties se mettent d'accord sur une reconduction de la convention en l'état au plus tard au 1^{er} décembre de l'année 2021, un avenant à la présente convention est signé entre parties et la convention est reconduite pour une durée de trois années.

Si les parties se mettent d'accord en vue d'adapter la convention pour une nouvelle durée de trois années au plus tard au 31 décembre 2021, un avenant à la présente convention est signé entre parties et la convention est reconduite dans les termes adoptés pour une durée de trois années.

Par ailleurs, le volet télévision prendra fin de manière anticipative, à la demande de CLT-UFA, à défaut de paiement par l'Etat, au plus tard à la fin décembre de l'année donnée, du Découvert de l'année qui précède.

A l'expiration de la présente convention, l'Etat peut racheter à CLT-UFA les installations et contrats nécessaires à l'exploitation des permissions visant le public résident ainsi que les installations techniques nécessaires à l'exploitation depuis le Luxembourg des fréquences attribuées à CLT-UFA en vertu de concessions pour des programmes de télévision à rayonnement international, suivant juste et préalable indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Les experts sont au nombre de trois. Les deux premiers sont choisis par les parties intéressées, le troisième est nommé de commun accord par les deux premiers ou en cas de désaccord par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sur requête de la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée.

- b) Le volet de l'exécution du service public de radio sonore vient à expiration le 31 décembre 2030.

6. Conventions antérieures

Il est mis fin de plein droit à la convention ayant le même objet et conclue le 15 février 2007 par l'effet de l'entrée en vigueur de la présente convention le 1^{er} janvier 2021.

7. Divisibilité

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée illégale, nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu du droit applicable, une telle clause ou partie de clause sera réputée non écrite sans que cela n'affecte pour autant la légalité, la validité ou l'opposabilité des autres clauses de la présente convention.

Dans pareil cas, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci qui reflètera, autant que possible, l'intention initiale des parties et dont les conséquences économiques seront identiques ou aussi proches que possible de la clause initiale.

8. Publication

La présente convention peut être rendue publique par chacune des Parties.

9. Droit applicable – juridiction

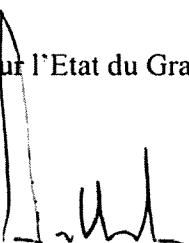
La présente convention ainsi que toute obligation non contractuelle découlant de ou en relation avec celle-ci, est régie par le droit luxembourgeois.

Tout différend découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci (y compris les différends relatifs aux obligations non contractuelles découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci) sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Luxembourg-Ville.

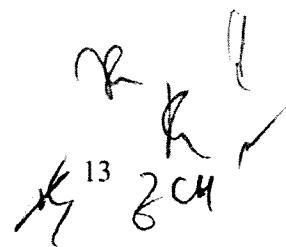
Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Ainsi arrêtée en quatre originaux à Luxembourg, le 31 mars 2017

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Xavier BETTEL".

Xavier BETTEL
Premier ministre, ministre d'Etat,
Ministre des Communications et des Médias

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Xavier BETTEL". Below it, there is a date: "13 04 2017".

Pour CLT-UFA,


Jacques SANTER
Président du Conseil d'Administration


Guillaume De POSCH
Administrateur délégué

Pour RTL Group,


Guillaume De POSCH
Administrateur délégué


Elmar HEGGEN
Administrateur

Annexe 1

Coût estimé du programme de télévision pour les années 2021 à 2023

	Budget tv estimé	Recettes totales estimées	Apport CLT-UFA	Découvert Maximum à financer par l'Etat
2021	23.210	8.590	5.000	9.620
2022	23.670	8.890	5.000	9.780
2023	24.130	9.190	5.000	9.940
Total	71.010	26.670	15.000	29.340

en milliers d'€ arrondis

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, l'Etat assume le découvert (le « Découvert ») du service public luxembourgeois de télévision visé sub 1.2, jusqu'à concurrence du montant maximum (le « Découvert Maximum de l'Etat ») visé dans le tableau de la présente annexe. Par Découvert, il convient d'entendre le coût annuel total du service public luxembourgeois de télévision hors loyers² (le « Coût TV ») diminué (i) des revenus nets générés par ce service (à savoir les revenus de publicité facturés par la régie, diminués du taux de régie et augmentés des autres revenus éventuels liés à la télévision de service public, telles que les redevances des câblo-opérateurs ou les ventes de prestations internes) et (ii) de l'apport financier de CLT-UFA qui représente la contrepartie pour la mise à disposition de l'ensemble des fréquences.

Le tableau indique le montant prévisionnel de ce Coût TV (le « Budget Prévisionnel »), étant entendu que ce Budget Prévisionnel sera augmenté de 2% si l'année à laquelle il correspond est une année indiciaire, l'effet de l'indexation étant proratisé sur une base mensuelle. L'Apport de CLT-UFA ne sera pas indexé. Le Découvert Maximum de l'Etat sera augmenté de 2% si l'année à laquelle il correspond est une année indiciaire, l'effet de l'indexation étant proratisé sur une base mensuelle.

Les sommes non employées en 2021 en vertu des conventions précédentes conclues entre parties constituent la réserve et viendront diminuer l'apport de l'Etat.

² Le loyer sera pris en charge par CLT-UFA.